

LA RÉVOLUTION DE 1789
EN SAONE-ET-LOIRE



Les Cahiers



de

Doléances



TABLE DES MATIÈRES

	chapitre
Sources documentaires	2
La Convention des États Généraux	3
Les abus dénoncés	4
Dans un climat de crise, la misère populaire devient dramatique	5
Le Tiers État face aux trois Ordres	6
Les remèdes proposés	7
Les réponses de la Justice	8

TABLE DES ILLUSTRATIONS

	Chapitre	Feuillet
Une vue des états généraux de 1789 <i>(Décembre - Alonnier, Dictionnaire de la Révolution Française, t.1, p. 657).</i>	1	2
Le fardeau du tiers état <i>(Document de la Bibliothèque Nationale).</i>	2	2
Carte des bailliages des états du Mâcon <i>(Archives de Saône-et-Loire, 1 Fi 27).</i>	3	1
Billet de tirage au sort de la milice <i>(Archives de Saône-et-Loire, C 708/4).</i>	4	2
Séance du bailliage de Mâcon <i>(Extrait, Archives de Saône-et-Loire, 1260).</i>	4	6
Frontispice du terrier de Sampigny et <i>(Archives de Saône-et-Loire, 5 G 277).</i>	4	8
Plan de la seigneurie de Grosne <i>(Archives de Saône-et-Loire, 2 G 400).</i>	5	3
En tête d'un placard royal <i>(Archives de Saône-et-Loire, 1 L 1/30).</i>	7	1
Carte du département révolutionnaire <i>(Archives de Saône-et-Loire, 1 Fi 16).</i>	8	2



INDEX DES NOMS DE LIEUX

<p>ANOST : 4/1 - 8/1. AUTUN : 4/6 - 5/2 - 5/4. AUXY (Repas) : 5/4. LA CELLE-en-MORVAN : 8/1. CHANGE (Marchezeuil) : 4/5 - 6/1. CURGY (Savigny-le-Jeune et Creusefond) : 7/1 - 7/2 - 7/4 - 7/5. CURTIL-sous-BURNAND : 7/4 - 8/1 - 8/2. GUEUGNON : 5/5. IGORNAY : 4/6 - 4/7 - 7/1. ISSY-L'ÈVEQUE : 4/2 - 5/2. LAIZY : 4/5.</p>	<p>NEUVY : 8/1. LA PETITE-VERRIERE : 4/1. SAINT-AGNAN-SUR-LOIRE : 4/5. SAINT-BOIL : 4/3 - 5/2 - 5/3 - 5/5 - 7/2. SAINT-EMILAND : 5/4. SAINT-JEAN-LE-PRICHE : 7/4. SAINT-LEGER-DU-BOIS (Petit et Grand Moloy) : 5/1 - 7/2 - 7/5. SAINT-MAURICE-des-CHAMPS : 7/3 - 7/4. SAINT-MAURICE-en-RIVIERE : 4/1 - 6/1 - 6/2 - 7/3. SAINT-PRIX-sous-BEUVRAY : 8/1.</p>	<p>SAINT-SERNIN-du-PLAIN : 4/5 - 5/4. SAUNIERES : 4/1 - 4/3 - 7/4. SERLEY : 3/1 - 4/2 - 4/3 - 4/5 - 7/2 - 7/3 - 8/2. SERMESSE : 4/4 - 7/2 - 7/3. SOMMANT : 4/6 - 5/1 - 7/3. SULLY : 4/6. THUREY : 4/1. TOUTENANT : 7/4 - 8/1. VAUX-EN-PRE : 7/1 - 7/2 - 8/1 - 8/2. VILLENEUVE-LES-SEURRE : 7/2 - 7/4 - 7/5.</p>
--	---	--

Présentation des Cahiers de Doléances

Le 5 juillet 1788 un arrêt du Conseil d'Etat a annoncé la réunion des Etats Généraux. Le Roi a dû s'y résoudre pour trouver une solution à la crise financière. Aucune des réformes préconisées par ses ministres n'avait réussi à cause de l'égoïsme des privilégiés qui refusaient que l'on portât atteinte à leurs privilèges. Le 24 janvier 1789 le Roi a signé le règlement qui organisait la procédure électorale : chacun des trois ordres devait élire ses députés aux Etats Généraux et rédiger des cahiers de doléances que ces députés devaient emporter à Versailles.

Les cahiers de doléances ont été rédigés au début de mars 1789. La France était en pleine crise économique : crise des substances, hausse du prix du pain, chômage à la campagne parmi les journaliers et à la ville où les manufactures tournaient au ralenti faute de clients, augmentation du nombre des mendiants, et vagabonds qui créaient partout l'insécurité.

Les assemblées électorales et la rédaction des cahiers de doléances :

Les nobles étaient convoqués au chef-lieu du bailliage où ils élaient leurs députés et rédigeaient leurs cahiers. L'élue de la noblesse du Mâconnais fut le comte de Montrevel qui, sollicité par l'assemblée de la noblesse de la Bresse et celle du Mâconnais, avait posé sa candidature auprès de cette dernière .

La plus grande partie du clergé, évêques et curés, assistait en personne à l'assemblée du bailliage ; toutefois les chapitres et communautés religieuses n'envoyaient que des délégués.

Les opérations électorales étaient plus complexes pour le Tiers Etat. Etaient électeurs tous les hommes payant l'impôt direct et âgés au minimum de 25 ans. Les électeurs des villes s'assemblaient par quartiers ou par métiers, rédigeaient un cahier qui était transmis à l'assemblée de la ville, laquelle élaborait un cahier unique que ses délégués portaient à l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage. Dans les paroisses rurales, les électeurs s'assemblaient le dimanche après la messe, dans l'église, sous le porche, dans le presbytère, sur la place... La réunion était présidée par le curé lui-même, par le notaire ou un avocat. Les procès-verbaux de ces assemblées électorales, rédigés selon un formulaire modèle, donnent les noms des participants, les noms des élus, les signatures des élus et de ceux qui savent signer. Chaque paroisse rédigeait un cahier que ses élus portaient au bailliage.

Les élus des villes et des campagnes se retrouvaient au chef-lieu du bailliage. L'Assemblée du bailliage désignait les députés du Tiers Etat et procédait à la refonte des cahiers primaires,

- (20) **BANVIN** : privilège qu'avait le seigneur de vendre son vin avant tous les autres.
- (21) **TERRIER** : registre qui donne la liste des terres relevant d'une seigneurie, le nom des tenanciers et les droits qu'ils devaient au seigneur.
Lors de la grande Peur les paysans révoltés ont fait disparaître un certain nombre de ces terriers.
- (22) **REDIMES** : rachetés.
- (23) **PROCUREUR** : équivalent de notre ancien avoué.
A ne pas confondre avec les procureurs du Roi qui sont approximativement nos procureurs de la République.
- (24) **MAITRISE** : secteur ou arrondissement forestier dirigé par les maîtres des eaux et forêts à la fois juges et administrateurs.
- (25) **DROIT DE CONTROLE ET D'INSINUATION** : origine de notre droit d'enregistrement.
Le droit de contrôle frappait l'inscription obligatoire sur des registres non publics des actes de notaire et d'huissier.
Le droit d'insinuation était perçu lors de la transcription des actes tels que donations, legs, transferts de propriété. L'insinuation s'appliquait aux actes dont le public avait intérêt à avoir connaissance. Les registres des insinuations étaient, par opposition à ceux du contrôle, publics.
- (26) Il semble, d'après ce texte, que certains propriétaires afferment leurs biens à un fermier, sorte de régisseur qui les loue à son tour aux cultivateurs.
- (27) **FEU** : foyer, habitation et par extension famille y habitant.
- (28) **COMMODE** : aisé.
- (29) **FINAGE** : ensemble des terres cultivées d'une paroisse.
- (30) **CENS ET RENTES AMPHITEOTIQUES** : dus pour une très longue durée ou à perpétuité.
- (31) **ARRERAGES ANNUELS** : sommes échues annuellement.
- (32) **TREMOIS** (du latin vulg. *trimense*) : blé de mars qui pousse en 3 mois.
- (33) **DROITS DE CHAUFFAGE, APLATAGE ET BATISAGE** : droits de prendre dans une forêt appartenant à autrui du bois de chauffage et construction.
DROIT DE PACAGE DANS LA VAINES ET VIF PATURE : droit dont dispose la communauté de faire paître le troupeau collectif sur la terre vaine, c'est-à-dire débarrassée de sa récolte et sur la terre non cultivée.
- (34) **DROIT DE PANAGE** : droit payé au propriétaire d'une forêt pour y faire paître les bestiaux.
- (35) **CHAMPOYER** : faire paître le bétail.
- (36) **ABONNEMENT** : convention par laquelle on remplace une redevance par une somme forfaitaire.
- (37) **NOBLESSE VENALE** : qui s'achète.
On peut acquérir un titre de noblesse en achetant au roi des lettres de noblesse ou en achetant une charge ou un office qui anoblissent.
- (38) **COMMENDE** : une abbaye en commende est celle qui est concédée à un ecclésiastique séculier ou à un laïc, le commendataire, qui perçoit tout ou partie des revenus.
- (39) **ASSESEUR** : celui qui répartit l'impôt dans une paroisse en fonction des revenus apparents ou estimés des individus.
- (40) **RECEVEUR** : toute personne chargée de percevoir un impôt. Il existait des receveurs des impôts directs, des receveurs seigneuriaux, des receveurs des dîmes. . .
FERMIERS GENERAUX : Compagnie qui se chargeait de percevoir, au nom du Roi, contre une somme fixée d'avance, les impôts indirects. Les fermiers généraux avaient leurs propres receveurs.
- (41) **JAUGE** : droit que prélevaient les jaugeurs, officiers chargés de s'assurer la capacité des tonneaux et autres vases.
- (42) **DROIT DE QUARTE** : redevance qu'il fallait payer au curé lorsqu'on enterrait un de ses paroissiens hors de la paroisse.
DROIT DE PASSION (ou de la Passion) : redevance perçue par le curé (en blé ou en vin) à charge pour celui-ci de remplir certains rites pour la protection des récoltes.
- (43) **CHEMINS FINEROTS** : les chemins finérots comprennent toutes les voies particulières, c'est-à-dire celles qui desservent les propriétés privées ou qui les limitent, les finissent.
- (44) **CORVEE** : droit qu'avait le Roi d'exiger de ses sujets un certain nombre de journées de travail à son profit. Les chemins royaux comprenaient les routes, les rues, ruelles, passages et sentiers publics.
- (45) **DROIT DE RETRAIT** : droit qu'avait le seigneur de retirer des mains de l'acquéreur un fief vendu par son vassal.
- (46) **TRIAGE** : quand un bois avait été concédé par un seigneur à une communauté d'habitants, gratuitement, sans réserve de cens ni de redevance, ce seigneur et ses descendants avaient le droit de réclamer le triage, c'est-à-dire la reprise du tiers de ce bois en toute propriété, pourvu que les deux autres tiers fussent à l'usage des habitants. Les bois n'étaient pas seuls sujets à triage, mais aussi les prés, marais, landes. . .
- (47) **BOUCHURE** : clôture.
- (48) C'est une revendication souvent formulée.
Le cahier de Saint-Jean-le-Priche est le seul à réclamer que «le bailliage de Mâcon reste du ressort du Parlement de Paris».

élaborant ainsi le cahier du Tiers Etat du bailliage. Les débats à l'assemblée du bailliage étaient dirigées par la bourgeoisie, surtout par des juristes. Les paysans, quant ils participaient à ces assemblées, ne faisaient guère qu'acte de présence : rares étaient ceux qui savaient s'exprimer autrement qu'en patois. Les cahiers de bailliage ne constituent pour cette raison qu'une version assez édulcorée des cahiers primaires. C'est la raison pour laquelle ce recueil comprend exclusivement des extraits des cahiers de paroisses ou communautés rurales car ils reflètent mieux que ne le font les cahiers de bailliage l'état d'esprit, les préoccupations et soucis quotidiens du peuple.

Les cahiers de doléances :

Leur présentation est assez variée. Certains constituent un ensemble ordonné, présentant les doléances par thèmes. D'autres au contraire ne comportent aucun plan. Certains cahiers portent en marge de chaque article un titre qui en résume le contenu.

On retrouve souvent dans les cahiers de paroisses voisines les mêmes doléances formulées de manière absolument identique. Ainsi les cahiers de Marigny et Saint-Romain-sous-Gourdon contiennent des paragraphes rigoureusement identiques, de même ceux de Saint-Igny-de-Roche et de Châteauneuf. Le rédacteur se contente parfois de renvoyer au cahier de la paroisse voisine. Cette similitude n'est pas un fait surprenant : depuis 1788 circulaient des brochures qui ont servi de modèles aux rédacteurs.

La formule officielle est la suivante : «cahier des plaintes, doléances et remontrances...». Certains cahiers décrivent la situation de la paroisse et de ses habitants. D'autres contiennent surtout des propositions de réformes. Situation vécue d'une part, situation espérée d'autre part.

Le présent recueil contient des extraits de cahiers primaires. Il est précédé d'un inventaire des cahiers de doléances conservés par les Archives départementales de Saône-et-Loire qui permettra à ceux qui le souhaiteront de se reporter au texte in extenso ou de consulter d'autres cahiers que ceux qui sont évoqués dans ce recueil.

Notes

- (1) **MILICE** : les régiments de milice ont été organisés par Louvois en 1688 et existaient encore sous Louis XVI. Ils constituaient une armée de seconde ligne, destinée à soutenir l'armée active.

Le roi déterminait le contingent qu'avait à fournir chaque province. L'intendant fixait ensuite le contingent de chaque paroisse. Chaque paroisse devait désigner par tirage au sort ce contingent parmi les hommes de 20 à 40 ans, l'équiper et le faire entraîner à l'exercice quelques jours par an.

Souvent la paroisse payait un ou plusieurs remplaçants moyennant une cotisation communale répartie sur tous les foyers.

En outre, il est à noter que les domestiques des ecclésiastiques et des seigneurs étaient exempts d'office.

- (2) **CASUEL** : honoraires perçus par le clergé à l'occasion des cérémonies religieuses (baptêmes, mariages, enterrements, etc . . .).
- (3) **BENEFICE** : patrimoine attaché à une fonction ou à une dignité ecclésiastique.
- (4) **DIME** : part des récoltes qui revient à l'église.

La dîme contrairement à son nom était loin d'être toujours la dixième partie des fruits sur lesquels elle était levée. Son taux variait selon les lieux, les différentes parties d'une paroisse, selon les différentes cultures.

- (5) **LA DIME** : avait été créée pour subvenir aux frais du culte mais il était souvent arrivé que des monastères fondateurs de cures eussent gardé la dîme ou qu'elle eût été inféodée à des seigneurs laïcs ou attribuée pour partie à des évêchés, chapitres, abbayes. Il en résultait que dans la plupart des paroisses la dîme n'appartenait plus au curé mais à de gros décimateurs plus ou moins étrangers à la paroisse, souvent à plusieurs décimateurs. De là l'impopularité de la dîme. Les paysans très religieux eussent volontiers accepté de la payer s'ils l'avaient vu servir aux besoins paroissiaux ; mais il n'en était rien la plupart du temps ; les pauvres étaient peu secourus, le curé très misérable lui-même était hors d'état de leur donner assistance.

- (6) **LE SEIGNEUR DU FIEF DE LA PLOTTE** :

Fief : ensemble des terres et droits possédés par un seigneur : synonyme de seigneurie.

La Plotte : hameau de Saint-Boil.

- (7) **FINAGE** : étendue d'une juridiction ou d'une paroisse.
- (8) **PASQUIER** : pâquis c'est-à-dire pâturage (l'endroit où paissent les animaux).
- (9) **LIVRE** : unité de compte pour la monnaie (elle ne correspond pas à une pièce).

La livre tournois équivalait à 20 sous (ou sols) et un sou à 12 deniers.

Une livre tournois correspondait à environ une journée de travail d'un manouvrier. En 1789, un louis d'or valait vingt-quatre livres.

- (10) **ONCE** : ancienne mesure de poids sous-multiple de la livre dont la valeur variait selon les provinces.

- (11) **TRAITES** : Droits levés sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume ou au passage de certaines provinces dans d'autres, ce que nous appelons maintenant des douanes.

- (12) **COTTES D'OFFICE** : les taxes ou cotes d'office sont faites directement par l'intendant ou par quelque commissaire de l'intendant, tantôt pour mettre à leur véritable taux des personnalités puissantes que les collecteurs (qui dans un village étaient presque toujours élus par l'assemblée des habitants) n'osaient guère imposer dans une juste proportion, tantôt au contraire pour protéger contre des rigueurs possibles des gens ne devant point passer à leur tour à la collecte.

Ces taxes d'office pouvaient d'ailleurs elles-mêmes n'être pas toujours d'une équité irréprochable.

- (13) **FRANC-ALEU** : bien exempt de tout droit seigneurial.

- (14) **MAINMORTE** : état de celui qui ne pouvait tester et disposer de ses biens quand il n'avait pas d'enfant. C'était le seigneur qui était l'héritier. La mainmorte était une survivance du servage.

- (15) **DROIT D'INDIRE** : droit qu'avait le seigneur d'exiger le double de ses droits dans 4 circonstances exceptionnelles :

- quand il faisait le pèlerinage de la Terre Sainte,
- quand il était prisonnier de guerre et devait payer une rançon,
- quand son fils aîné était armé chevalier,
- quand sa fille aînée se mariait.

Ce droit également appelé « aide aux quatre cas » était dans les autres paroisses tombé en désuétude.

- (16) **LODS** : droits perçus par les seigneurs sur les ventes des immeubles de leurs sujets.

- (17) **GUET ET GARDE** : ce droit seigneurial était dû par les vassaux pour veiller à la sûreté du château seigneurial. Il s'était transformé vers la fin du XVe siècle en un droit payable généralement en argent.

- (18) **DROIT DE RETENUE** : Le seigneur peut retenir un bien vendu en payant seulement le prix d'achat (droit de préemption).

- (19) **BANALITES** : redevances que les paysans devaient payer pour l'usage du four, du moulin, et du pressoir du seigneur.

Les Principaux Thèmes

La Convocation des Etats Généraux : un immense espoir. (3, feuillet 1).

Les Etats Généraux n'avaient plus été réunis depuis 1614. Les Français n'ont plus été consultés depuis cette date. La nouvelle de la convocation des représentants des trois ordres à Versailles, le 27 avril 1789, est accueillie avec enthousiasme.

Le Roi n'est jamais mis en accusation dans les cahiers de doléances. Nombreux sont ceux qui, à l'exemple de celui de Serley, commencent par un hommage au Roi. On y relève à son égard des termes de respect et de confiance. Le Roi est bon. On lui cachait la vérité : il ne savait pas... Désormais il va savoir et on lui fait confiance pour qu'il mette un terme aux abus.

Qui sont tenus pour responsables de la situation ? Les ministres ? Les cahiers de paroisse n'y font pas allusion. Ils accusent plutôt ceux qui sont proches : les représentants aux Etats provinciaux, les collecteurs et receveurs des impôts, les seigneurs percepteurs des droits féodaux ou décimateurs

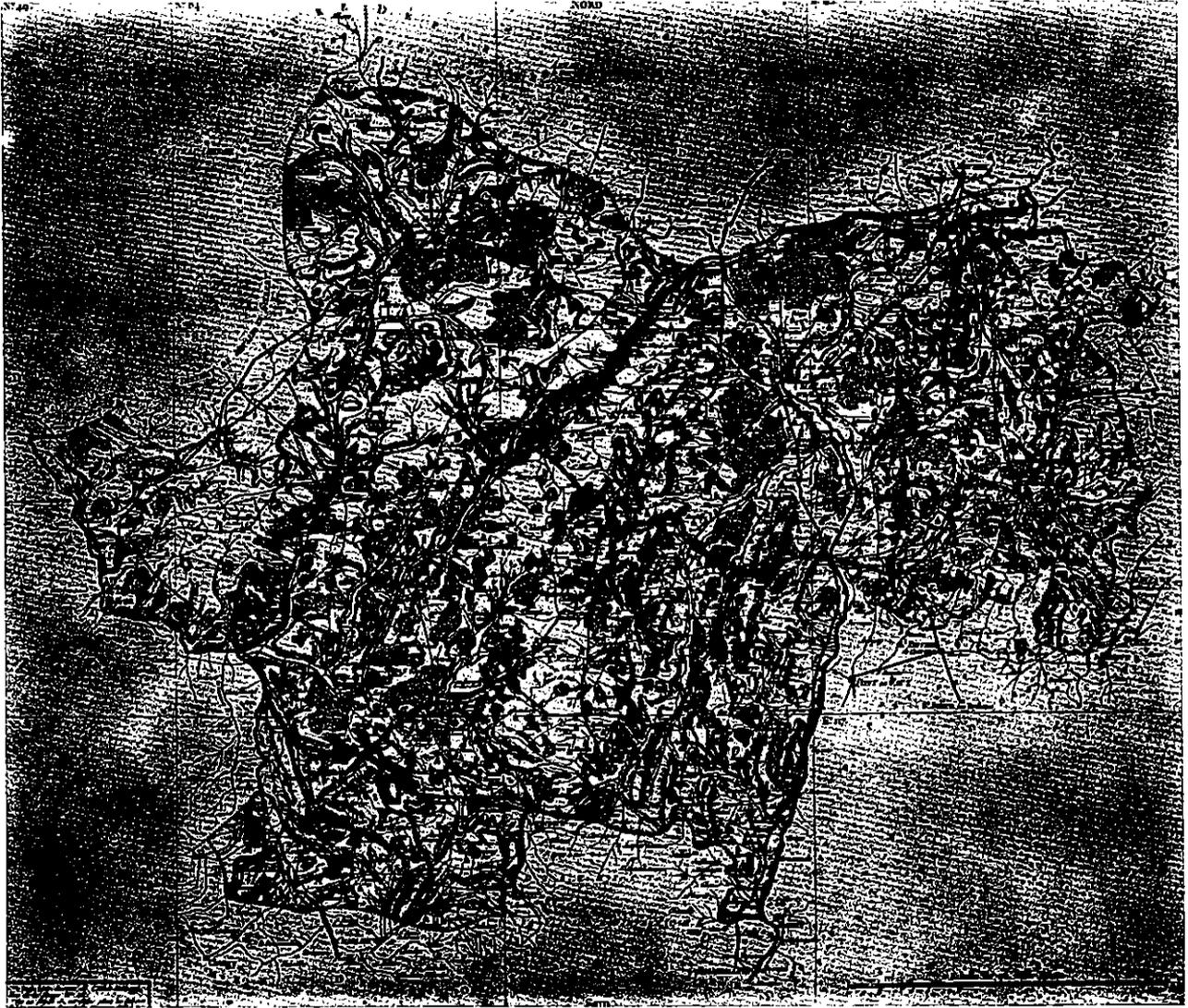
Les charges financières :

C'est la préoccupation majeure. Les cahiers de doléances constituent un véritable réquisitoire contre un système fiscal qui fait retomber le poids des impositions sur le Tiers Etat. (*Cahiers de doléances de Saunières*).

La milice (4, feuillet 1).

La milice était considérée comme un impôt en nature. Les régiments de milice étaient une armée de seconde ligne destinée à soutenir l'armée active. La désignation se faisait par tirage au sort parmi les hommes non mariés ou veufs de 20 à 40 ans et les appelés étaient équipés aux frais des paroisses. La milice était rarement assemblée en temps de paix et, en temps de guerre, son rôle se limitait à la garde des places et communications. Elle constituait pourtant encore en 1789 une charge redoutée.

Les opérations du tirage au sort étaient une perte de temps, une occasion de dépenses, de débauche et de beuveries car pour un milicien à désigner c'était le transport sur le lieu du tirage au sort de toute la jeunesse d'une paroisse, de ses parents et de ses amis. (*Cahier de doléances d'Anost et de Thurey*).



Carte du département révolutionnaire.

Le principe du tirage au sort était ressenti comme une profonde injustice sociale. (*Cahier de doléances d'Anost*).

Les privilégiés étaient exempts de la milice ainsi que leurs domestiques, ce que l'on admettait plus difficilement encore. (*Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière*).

Les charges ecclésiastiques (4, feuillet 2).

La dîme constituait la partie la plus importante du revenu ecclésiastiques. Elle portait le plus souvent sur les céréales et le vin. Elle ne se percevait pas toujours, malgré son nom, au dixième de la récolte. Son taux variait selon les lieux et selon les cultures. (*Cahiers de doléances d'Issy-l'Evêque et de Saint-Boil*).

La dîme en 1789 apparaissait sans fondement. Elle ne servait plus aux frais du culte ni au soulagement des pauvres de la paroisse. (*Cahier de doléances d'Issy-l'Evêque*).

La dîme avait parfois était vendue, concédée à des laïcs. Le curé ne percevait plus qu'une petite partie de la dîme, la portion congrue (environ 700 livres par an). L'essentiel de la dîme allait à des décimateurs qui ne servaient en rien les intérêts des paroissiens. (*Cahier de doléances de Saint-Boil*).

Les charges indirectes (4, feuillet 3).

La gabelle, impôt sur le sel, était la «source d'une infinité d'exactions». Elle pesait plus lourdement sur le pauvre que sur le riche. (*Cahiers de doléances de Serley*).

Le sel était considéré comme une denrée de première nécessité. Sa cherté était nuisible aux hommes, au bétail et à l'agriculture. (*Cahier de doléances de Saunières*).

La répression de la contrebande donnait lieu à des perquisitions domiciliaires au cours desquelles pouvaient se commettre des abus. Le sel découvert était considéré comme sel de contrebande. Pour échapper à un procès, la victime se laissait convaincre d'acquitter une certaine somme que le gabelou empochait pour son compte personnel. (*Cahier de doléances de Serley*).

Les cahiers de doléances mettent aussi en cause le monopole de l'Etat sur le tabac. (*Cahier de doléances de Serley*).

«Que les loix civiles et les procédures soient simplifiées de manière que tout procès puisse être terminés dans l'espace de peu de temps, que le nombre des procureurs soient diminués et leur salaire resserré dans de justes bornes».

Cahier de doléances de Curtil-sous-Burnand, op. cit.

«Etablir des parlements ou cours souveraines moins éloignés de la province que la capitale».

Cahier de doléances de Vaux-en-Pré, op. cit.

«Le Mâconnois doit solliciter l'établissement d'une cour souveraine ou parlement moins éloigné que celui de Paris» (48).

Cahier de doléances de Saint-Martin-du-Tartre, bailliage de Mâcon (Archives de Saône-et-Loire , B 1322, n° 24 bis).

5 - Un cadre de lois unique pour tout le royaume.

«Ordonner qu'il sera nommé une commission, pour réformer le corps de nos loix, droit et coutumes, pour en faire un seul corps qui sera commun à tout le royaume».

Cahier de doléances de Serley, bailliage de Chalon, op. cit.



En-tête d'un placard royal.

(Archives de Saône-et-Loire 1 L 1 / 30)

Les taxes sur la circulation et la vente des marchandises étaient : les traites, les plombs, les contrôles (taxes payées par les marchandises à leur entrée ou à leur sortie d'une ville), les marques (marques de garantie sur les métaux précieux).

Ces taxes étaient considérées comme responsables de la stagnation du commerce : elles ralentissaient la circulation des marchandises, elles grevaient les prix, elles exposaient les contrevenants à des amendes coûteuses.

Le poids des traites était particulièrement ressenti en Mâconnais, pays exportateur de vins (*Cahier de doléances de Serley*).

Les charges provinciales (4, feuillet 4).

En 1789 la généralité de Bourgogne englobait les départements actuels de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et empiétait sur les pays de l'Ain. L'intendant de Bourgogne résidait à Dijon. La généralité se divisait en bailliages dont sept pour l'actuel département de Saône-et-Loire : Autun, Bourbon-Lancy, Chalon, Charolles, Mâcon, Montcenis, Semur-en-Brionnais.

Les généralités n'étaient pas toutes soumises au même régime fiscal. Dans certaines la répartition de l'impôt était faite par les officiers royaux appelés les élus : c'étaient les pays d'élection. Ailleurs la répartition était faite par des assemblées provinciales composés de représentants de trois ordres : c'étaient les pays d'Etats et ces Etats étaient les Etats provinciaux.

La Bourgogne était pays d'Etats. Les Etats de Bourgogne décidaient de l'utilisation des deniers qui appartenaient à la province. (*Cahier de doléances de Sermesse*).

Le Mâconnais avait conservé en 1789 ses Etats particuliers. Ces Etats comprenaient bien des représentants des trois ordres, mais le Tiers Etat n'y était représenté que par les délégués élus des quatre villes du bailliage : Cluny, Mâcon, Tournus et Saint-Gengoux. Les paroisses rurales n'y étaient donc point représentées. Les Etats du Mâconnais étaient présidés par l'évêque de Mâcon. Ils se réunissaient tous les trois ans mais ils étaient représentés dans l'intervalle des sessions par une sorte de commission permanente.

Le Mâconnais était la seule province française où les Etats étaient unis à l'Election. Les élus participaient aux délibérations des Etats et établissaient avec eux l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa répartition entre les villes et communautés rurales. En Bourgogne, la répartition se faisait par feu, en Mâconnais elle était établie selon les biens.

«Que les lettres de cachet soient abolies, et que tout le clergé soit jugé par ses juges naturels».

Cahier de doléances de Neuvy (aujourd'hui : Neuvy-Grand-champ) (Mémoires de la Société Eduenne, t. V, 1876).

4 - Réorganisation de la justice.

«Le nombre de tant de différents tribunaux présente une multitude d'inconvénients et sont autant de charges pour la nation. Il faut demander la suppression des justices seigneuriales, des prévôts, châtelains, cour des aides, gabelles, et de toutes autres juridictions d'exception et accorder aux bailliages et présidiaux la connoissance de toutes actions en premières instances, sauf l'appel à la cour. Le bailliage n'est-il pas le siège naturel de tous les hommes ? Pourquoi donc laisser subsister tant de différentes juridictions qui ne servent qu'à multiplier les frais, les degrés et les abus ?».

Cahier de doléances d'Anost, bailliage d'Autun, op. cit.

«Il est à désirer qu'on termine promptement les procès et que les longueurs qu'a inventée la chicanne raffinée dans les affaires soient abolies».

Cahier de doléances de Vaux-en-Pré, bailliage de Mâcon, op. cit.

«Un moyen d'accélération dans l'administration de la justice est que les juges des lieux puissent nous juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cinquante livres, étant essentielle de terminer une foule de petits procès qui ne tendent qu'à ruiner les parties lorsqu'elles ont un moyen d'appel».

Cahier de doléances de Saint-Prix-sous-Beuvray, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. VI, 1876).

«Que dans chaque communauté, l'on choisisse trois ou quatre experts ou arbitres, par devant qui ont seroit tenu de se présenter avant qu'il fût permis de faire donner aucune assignation, pour des injures dites, des héritages débouchées (47), des torts causés par la négligence des gardiens des bestiaux et autre cause de difficultés de ce genre».

Cahier de doléances de Curtil-sous-Burnand, bailliage de Mâcon (Archives de Saône-et-Loire, B 1322, n° 21 bis).

Les Etats du Mâconnais envoyaient à Dijon lors des sessions des Etats de Bourgogne une délégation. Cette délégation devait veiller à ce que le Mâconnais ne fût pas surchargé d'impôts : les Etats du Mâconnais avaient obtenu du Roi que la part de leur province dans l'ensemble de la Bourgogne en dépassât pas le onzième. La délégation devait veiller également à ce que le Mâconnais eût part quand il s'agissait de répartir les crédits affectés aux grands travaux.

Ainsi le Mâconnais jouissait d'une semi-autonomie fiscale même si les Etats du Mâconnais restaient subordonnés à ceux de la Bourgogne. Nombreux sont les cahiers de doléances qui demandent l'autonomie complète c'est-à-dire que «Les Etats du Mâconnais soient disjoints et indépendants de ceux de la Bourgogne».

Les droits féodaux (4, feuillet5).

Le rejet des droits féodaux est également un thème majeur des cahiers de doléances. Le cahier de doléances de Serley contient une énumération assez complète de ces droits.

Certains avait un caractère humiliant et vexatoire et constituaient des «restes de la barbarie féodale» (P. Goubert) : la main morte et le droit d'indire étaient encore exigés à Serley. D'autres ne se justifiaient plus : alors que les paysans n'avaient plus recours à la protection du seigneur celui-ci continuait à exiger le droit de guet et garde (*Cahier de doléances de Marchéseuil*). Dans l'Autunois les seigneurs continuaient à faire entretenir les fossés de leurs châteaux par les descendants de ceux qui autrefois pouvaient s'y réfugier en cas de danger (*Cahier de doléances de Laizy*).

Tous ces droits, «acquis dans un autre âge», étaient ressentis comme un reste de servitude :

- *le cens* : c'était la redevance essentielle du paysan à son seigneur ; elle était le signe de sa dépendance. Lorsque le cens était payé en argent son taux était modique car son montant avait été fixé à une époque ancienne et l'argent s'était dévalué depuis. Mais le cens pouvait aussi être exigé en nature et il était généralement plus lourd. Les récriminations les plus violentes portent sur le fait que les cens pouvaient s'arrêter : le seigneur pouvait exiger les sommes non acquittées pendant cinq ans dans la Bresse, pendant vingt-neuf ans dans le Mâconnais.

- *les lods* c'est-à-dire les droits de mutation variaient d'une seigneurie à l'autre. Ils pouvaient atteindre les trois quarts du prix de vente à Vinzelles (*Archives de Saône-et-Loire E 250*) et seulement un quart du prix de vente pour les biens dépendant du chapitre Saint-Vincent-de-Mâcon (*L. Lex, Histoire de Saint-Point, p. 49*).

Les Réformes de la Justice

1 - Suppression de l'arbitraire.

«Supplie très humblement Sa Majesté, qu'il luy plaise ordonner qu'aucun particuliers ne pourra être emprisonné, qu'après un décret qui annonce le crime dont il sera accusé».

Cahier de doléances de Toutenant, bailliage de Chalon, op. cit.

«De tous les biens le plus précieux est sans contredit celui de la liberté. Si la propriété doit être respectée, à plus forte raison la personne, d'où s'ensuit qu'il faut solliciter la suppression des lettres de cachet et que tout homme arrêté soit renvoyé par devant son juge naturel pour y être jugé suivant la loi».

Cahier de doléances d'Anost, bailliage d'Autun, op. cit.

2 - Suppression de la contrainte par corps.

«Qu'à l'avenir nul ne sera emprisonné à raison des impôts consentis qu'en vertu des lois du royaume».

Cahier de doléances de La Celle-en-Morvan, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. III, 1874).

3 - Tous seront égaux devant la loi.

«Que tous criminels ayent les mêmes moyens de défendre leur libertés, leur honneur et leur vies, que ceux que la loy accorde à chaque cytoyen pour la défense de ses propriétés».

Cahier de doléances de Curtil-sous-Burnand, bailliage de Mâcon, op. cit.

- *les corvées* de bras, de charrues, de voitures étaient particulièrement mal supportées quand elles étaient exigées en nature. Elles obligeaient les assujettis à délaisser leurs récoltes au risque de les voir endommagées et détruites par les intempéries. Elles étaient en effet souvent exigées au moment des gros travaux : fenaison, moisson, vendanges. Parfois le corvéable recevait une rétribution mais bien modique (*Cahier de doléances de Saint-Agnan-sur-Loire*). En Mâconnais chaque paysan devait en moyenne douze jours de corvée par an (*F. Evrard, Paysans mâconnais en brigandage en 1789; Annales de Bourgogne, 1947*).

- *le droit de ban vin* : nul ne pouvait vendre, son vin avant que le seigneur ne l'ait autorisé à le faire.

Les seigneurs faisaient revivre de vieux droits seigneuriaux qui étaient tombés en désuétude et figuraient dans les terriers anciens (*Cahier de doléances de Saint-Sernin-du-Plain*).

Les défauts de l'organisation judiciaire (4 feuillets 5 - 6 - 7).

Les doléances sont également nombreuses dans le domaine de la justice. Les rédacteurs des cahiers de doléances étaient assez fréquemment des juristes ou des personnes qui connaissaient le droit. Ils ont pu faire des suggestions.

La justice était trop lente et trop coûteuse. La procédure était complexe. Les juges se faisaient donner des cadeaux, les épices.

Les motifs de plaider étaient trop nombreux. Il n'existait aucune procédure d'arbitrage pour régler les petits différends.

La justice n'était pas la même pour tous. Le privilège du *committimus* «mettait le pauvre hors d'état de lutter contre le riche» (*Cahiers de doléances de Saint-Jean-le-Grand et d'Ignoray*).

Les tribunaux, particulièrement les tribunaux qui jugeaient en appel, étaient trop éloignés des justiciables. Il faut, à ce propos, évoquer la situation particulière du Mâconnais. Il existait en 1789 deux législations : le droit coutumier et le droit écrit. Le Duché de Bourgogne était pays de droit coutumier et avait son propre Parlement à Dijon qui jugeait en appel. Mais le Mâconnais était pays de droit écrit et depuis l'acquisition du comté par la couronne en 1239, les jugements du bailliage de Mâcon étaient évoqués en appel devant le Parlement de Paris. Ainsi les jugements du bailliage de Chalon venaient en appel à Dijon mais ceux du bailliage de Mâcon étaient du ressort du Parlement de Paris (*Cahier de doléances de Saint-Boil*).

Il existait aussi des tribunaux particuliers comme la Maîtrise. Les maîtres des eaux et forêts, officiers royaux, étaient chargés de surveiller les forêts pour les préserver des dégâts causés par

les animaux ou d'une exploitation abusive. Ils jugeaient les contrevenants d'où leur impopularité (*Cahier des doléances de Saint-Boil*).

Une réforme de la législation elle-même s'imposait. En matière criminelle, les peines étaient trop rigoureuses : un simple délit de chasse conduisait aux galères ou à la pendaison. La torture avait été abolie mais les supplices demeuraient. Il existait en outre des discriminations dans les peines : le noble condamné à mort était décapité mais le roturier était pendu. De plus, coutume infamante, celle qui voulait qu'on dégrade un privilégié avant d'exécuter la sentence (*Cahier de doléances d'Igornay*).

Dans un climat de crise, la misère populaire devient dramatique.

Pauvreté, renchérissement, famine (5, feuillets 1 et 2).

Les cahiers de doléances des paroisses rurales, s'attardent longuement sur la misère paysanne et certains d'entre eux sont pour une large part une description de la condition misérable des paysans (*Cahiers de doléances de Bissy-sur-Fley, de Grury et de Saizy cités dans les sources documentaires*).

Les Etats Généraux allaient faire des réformes, les paysans en étaient persuadés. A chaque communauté de plaider sa cause, d'apitoyer le Roi. Les descriptions données par les cahiers ne sont donc pas à prendre à la lettre mais elles contiennent néanmoins des renseignements utilisables sur la condition des paysans, sur la vie rurale et sur les conditions locales de l'agriculture.

La condition des paysans est variable.

Rares étaient les paysans propriétaires. Les propriétaires étaient souvent des étrangers à la paroisse, des privilégiés (nobles, chapitres, abbayes) des négociants...

Beaucoup de paysans étaient fermiers ou métayers. Nombre d'entre eux ne tenaient leurs fonds que de seconde main. Cette pratique semble fréquente dans l'Autunois (*Cahier de doléances d'Issy-l'Evêque*). Mais elle existait aussi en Mâconnais : les gros propriétaires «amodiaient» leurs domaines à des fermiers qui passaient avec les vigneronns des contrats de métayage.

Les baux de métairie laissaient à l'origine au métayer la moitié des fruits. Mais par la suite, les bailleurs de fonds ont inséré des réserves dans les baux imposant aux paysans des redevances de sorte que ceux-ci n'avaient plus «la moitié franche, c'est-à-dire exempte de toute taxe, des fuits du fonds» (*Cahier de doléance d'Issy-l'Evêque*).

. . . Que les corvées le soient aussy, ou que lesdits seigneurs accordent dans leur prairie, qui était autrefois banale, ainsy que dans leurs autres preys et terres, le pacage de leurs habitans, comme anciennement ils en jouissoient. On doit concevoir combien ces corvées sont nuisibles aux habitans en ce que les seigneurs les demandent les jours propres au travail, et qui n'ont pour ainsy dire pour eux que les jours impropres au travail, c'est-à-dire à récolter.

. . . Qu'ils ne soient plus attachés aux moulins des seigneurs. C'est une charge réelle : on paye régulièrement au-dessus de la mouture des moulins non sujets, et sy on manque d'y aller, le meunier ne craint pas d'envoyer le sergent au pauvre sujet et luy fait beaucoup de frais».

Cahier de doléances du Grand et Petit Moley, commune de Curgy, bailliage d'Autun, op. cit.

«Que les droits de bannalité, guet et garde, de retrait et d'indire (45) soyent supprimés sans dédomagement, ces droits n'ayant plus d'objet».

Cahier de doléances de Savigny-le-Jeune et Creusefond, commune de Curgy, bailliage d'Autun, op. cit.

«Que les droits seigneuriaux qui ne doivent pas faire partie de la propriété, soient abolis, tel que les maintmortes, les corvées de charue et de brâs, le droit d'indire, les tailles seigneurialles, les bannalités, les amandes, ou tout au moins qu'il soit permis, de les racheter . . .».

Cahier de doléances de la Villeneuve, bailliage de Chalon-sur-Saône, op. cit.

En revanche, les cahiers de doléances réclament le maintien ou le rétablissement des droits d'usage.

«Que tous les droits d'usage et pacages dans les bois et communautés soyent conservés, à moins que les seigneurs ne justifient d'une propriété ou possession exclusive».

.....
«Que l'édit qui permet le partage des communautés soit révoqué».

«Que le triage des bois communaux soit supprimé». (46)

Cahier de doléances de Savigny-le-Jeune et Creusefond, op. cit.

Le cahier de doléances d'Issy-l'Evêque dénonce aussi l'abus des visites : lorsque la terre changeait de main, les propriétaires et fermiers peu scrupuleux exigeaient du paysan qui quittait le fonds de l'argent pour sa remise en état et obligeaient son successeur à faire les réparations à ses frais.

La majorité des ruraux n'avait aucune terre à cultiver. Les journaliers ou manouvriers formaient la catégorie la plus nombreuse. Ils étaient souvent chargés de famille. Ces journaliers constituaient généralement une main d'oeuvre mobile qui se déplaçait selon les exigences du calendrier agricole, à la recherche des possibilités d'embauche. Il y avait aussi les artisans ruraux : les bûcherons étaient nombreux en Autunois, les tonneliers, charpentiers et brandeviniers en Mâconnais.

La nourriture du paysan est frugale. Les céréales étaient la base de l'alimentation. Le blé était cultivé sur les meilleures terres et le pain de froment était un luxe absent de la consommation paysanne. On cultivait surtout les céréales moins nobles : le seigle, l'avoine, le sarrasin, le turquie (c'est-à-dire le maïs). La pomme de terre était encore peu répandue. Elle était consommée par les pauvres et on la cultivait surtout dans les régions montagneuses (*Cahiers de doléances du Grand et Petit Moloy et de Sommant*).

A l'aide des renseignements tirés des cahiers de doléances, on peut expliquer en partie la misère paysanne :

- l'importance de la superficie du terroir non utilisé à laquelle il faut ajouter les terres abandonnées, momentanément car le «manque de graisse» (c'est-à-dire d'engrais) obligeait à laisser se reposer le sol et ceci d'autant plus longtemps que le terrain était plus ingrat (*Cahier de doléances de Sommant*).

- l'extrême vulnérabilité de l'agriculture aux aléas du climat (*Cahier de doléances de Saint-Boil*).

- les charges qui pesaient sur les paysans : les impôts au Roi, les redevances au clergé, les dépenses de la communauté, les droits seigneuriaux... (*Cahiers de doléances de Sommant et de Saint-Boil*).

La disparition des communaux (5, feuillets 3 et 4).

Une grande partie des communaux en 1789 échappait aux paysans à cause des empiètements :

- des particuliers qui procédaient sur les terres communautaires à des défrichements abusifs (*Cahier de doléances de Saint-Boil*).

- de la maîtrise des eaux et forêts qui s'emparait de certains bois communaux pour les protéger (*Cahier de doléances de Saint-Emiland*).

«Qu'on abolisse les droits de casuel, de quarte et de passion». (42)

*Cahier de doléances de Saint-Maurice-des-Champs et
La Rochette, bailliage de Mâcon, op. cit.*

«Que les constructions, réparations d'églises, presbytères et fontes de cloches seront à la charge des seigneurs décimateurs seulement dans chaque paroisse».

*Cahier de doléances de Saint-Jean-le-Priche, bailliage de
Mâcon (Archives de Saône-et-Loire, supplément série C).*

Suppression des corvées.

Les corvées ne doivent plus seulement être supportées par le Tiers Etat mais par les trois ordres.

«Que chacun, sans aucune exemption, contribue à l'entretien des grandes routes et chemins finérots». (43)

*Cahier de doléances de Saint-Maurice-des-Champs et
La Rochette, bailliage de Mâcon, op. cit.*

«Que les corvée sur les chemins royaux (44) ne pourront jamais être exigées en nature, que l'impôt pour cette objet, sera également suporté par les trois ordres . . .».

*Cahier de doléances de Toutenant, bailliage de Chalon-sur-
Saône (Cahiers de doléances de la région verdunoise, op. cit.).*

Suppression ou rachat des droits féodaux.

«. . . Que tous les droits seigneuriaux soient supprimés et rachetables à la volonté de sa majesté ; ils demandent que la mainmorte soit aussy supprimée, parce que rien ne décourage plus le cultivateur ; elle empêche presque totalement les mariages et le commerce.

- des seigneurs qui avaient obtenu du Roi des édits de triage leur permettant d'incorporer dans leurs domaines et d'enclorre le tiers des communaux, parfois même les deux tiers (*Cahier de doléances de Repas*).

Sur ce qui restait des communaux, le seigneur exigeait parfois une redevance pour le pacage des animaux : le droit de panage, appelé aussi en Mâconnais le droit de bléerie.

Les paysans attribuent à l'insuffisance des terrains communaux la cause de leurs difficultés :

- ils ne pouvaient nourrir assez d'animaux donc avoir assez d'engrais pour fertiliser leurs terres,

- ils manquaient de bois dont les usages étaient variés, bois de chauffage, bois de construction auxquelles il faut ajouter des usages spécifiques, tels en Mâconnais le bois pour la futaille, les échelas...

Le commerce languit (5, feuillet 4).

L'agriculture était contrainte à rester une agriculture de subsistance car le commerce était gêné : par le mauvais état des chemins,

par la diversité des poids et mesures,

par les entraves à la circulation des marchandises déjà évoquées.

Les paysans, par crainte de la disette, restaient pourtant attachés à la réglementation du commerce du blé (*Cahier de doléances d'Issy-l'Evêque*).

Les conséquences de la misère : vagabondage et mendicité (5, feuillet 5).

La crise a entraîné la formation d'un quatrième ordre : celui des vagabonds et des mendiants.

Il faut compter parmi eux :

- les autochtones : paysans ruinés, par les collecteurs d'impôts, qui n'ont pu s'acquitter qu'en vendant leurs biens meubles ; fermiers et métayers contraints de devenir journaliers puis mendiants pour nourrir leur famille (*Cahier de doléances de Gueugnon*).

- les étrangers «sans feu ni lieu» dont le nombre s'est accru avec le chômage des manufactures.

Les cabarets étaient les lieux de rendez-vous de tous ces miséreux. La débauche allait de pair avec la misère. On désertait l'église pour le cabaret. Et le curé de la paroisse d'admonester... Est-ce lui qui a inspiré certaines doléances visant à limiter le nombre des cabarets (*Cahier de doléances de Tournus*) ou à en réglementer la fréquentation (*Cahier de doléances de Saint-Boil*)?.

Suppression de la gabelle et des «traites foraines» :

«Qu'il soit libre à chaque particulier de prendre du sel dans le grenier qu'il voudra choisir, que la vente en soit faite à plus petite mesure pour l'utilité des pauvres, qu'il n'y ait plus de garde pour cet objet, et que le sel d'un usage si nécessaire, soit à un prix qui puisse permettre aux pauvres d'en user autant que leur santé l'exige et qu'il seroit utile au bétail».

Cahier de doléances de Curtil-sous-Burnand, bailliage de Mâcon (Archives de Saône-et-Loire, B 1322 n° 21 bis).

«Supprimer toutes espèces de gardes pour marchandises prohibées, en rendant toutes marchandises commersables dans le royaume, ce qui ôteroit les entraves du commerce et donneroit aux campagnes des bras, dont souvent elle a besoin».

Cahier de doléances de Saunières, bailliage de Chalon-sur-Saône (Archives de Saône-et-Loire, B supplément).

«Que les traites foraines soient supprimées, ou reculée sur les frontières eu égards aux entraves qu'elles mettent au commerce, et surtout dans les parties limitrophes des provinces réputée étrangère, de sorte qu'il n'est pas possible de transporter la moindre marchandise sans être exposé à des contraventions, même sans passer les limites de deux provinces».

Cahier de doléances de la Villeneuve, bailliage de Chalon-sur-Saône (Archives de Saône-et-Loire, B supplément).

«Que les gabelles, jauge (41) et auctrois soient supprimées».

Cahier de doléances de Vaux-en-Pré, bailliage de Mâcon, op. cit.

Suppression de toutes les redevances ecclésiastiques.

«Que le casuel des curés soit supprimé, sauf à en être dédommagé par les décimateurs».

Cahier de doléances de Savigny-le-Jeune et Creusefond, commune de Curgy, bailliage d'Autun, op. cit.

Le Tiers Etat face aux autres ordres (6, feuillet 1).

Les cahiers de doléances ne remettent pas en cause l'existence des ordres, les distinctions fondées sur le mérite et l'utilité.

Le Tiers Etat critique les privilèges dont jouit la noblesse.

La noblesse est admise quant elle récompense de justes mérites. Ce que les cahiers dénoncent, c'est la noblesse acquise par l'argent (*Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière*)

Les critiques sont également très vives à l'égard du clergé régulier.

Les cahiers de doléances reprochent généralement aux communautés religieuses leur richesse et leur inutilité. On met à part les religieuses qui s'occupaient souvent des hôpitaux, des écoles et du secours aux pauvres. La confiscation des biens des communautés religieuses est proposé par certains cahiers comme une solution à la crise financière (*Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière*).

Mais le Tiers Etat se sent solidaire du bas clergé.

Les fidèles sont au contraire attachés à leurs pasteurs. Les cahiers de doléances défendent souvent la cause du curé contre le décimateur (*Cahier de doléances de Saint-Boil*). Les paysans font confiance à leurs curés pour défendre leurs intérêts : ils demandent leur entrée aux Etats provinciaux (*Cahier de doléances de Marchéseuil*).

Les cahiers proposent des remèdes :

Des limites à l'absolutisme royal (7, feuillet 1).

On commence à opposer à l'arbitraire royal les droits de la nation.

Les cahiers de doléances réclament :

- la réunion périodique des Etats Généraux (*Cahiers de doléances d'Igornay, de Savigny-le-Jeune et Creusefond*).
- le vote par tête (*Cahier de doléances d'Igornay*).
- le contrôle des finances publiques par ces mêmes Etats Généraux. «Il faut que les revenus du Roy ne soient point mêlés avec ceux de la nation (*Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière*).

Les cahiers demandent aussi le contrôle des deniers royaux.

«Les Etats Généraux doivent s'occuper et connoître en quoi consistent les revenus du Roy et de l'Etat ; sous qu'elle dénomination qu'ils existent et se perçoivent, vérifier les charges et à quel titre elles sont établies ou acquittées . . .

Il faut que les revenus du Roy ne soient point mêlés avec ceux de la nation, n'i les dépenses de sa maison cumulées avec celles de l'état ; les domaines sont l'apanage du trône ; ils sont pour l'entretien de la famille royale ; le produit des impôts est le revenu de la nation, ce produit lui appartient ; cette distinction le prince ne pourra plus être la victime des courtisans, n'i de l'infidélité des ministres ; on ne lui persuadera plus qu'il dispose de son propre bien lorsqu'il puisera dans le trésor de la nation».

Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière, bailliage de Chalon, op. cit.

«Que chaque année il y ait publication et impression des comptes par chapitre de recette et de dépense».

Cahier de doléances de Saint-Maurice-des-Champs et la Rochette, bailliage de Mâcon (Archives de Saône-et-Loire, B 1322, n° 25 bis).

4 - Pour soulager la misère, le Tiers Etat réclame un allègement de ses charges.

Il propose la suppression des impôts indirects et leur remplacement par un impôt territorial.

«Qu'il plaise à votre majesté, ne donner qu'un seul et même impôt dans tout le royaume, auquel impôt seront sujets sans aucune exception tous les sujets qui le composent, chacun a raison de ses possessions. Cet impôt serat l'impot territorial. Cet impôt serat juste et équitable, ne fatiguerat personne, et rendrat infiniment plus à votre Majesté, que tous les impôts qui nous accablent faute de bonne administration. Alors plus de fermiers généraux, plus de gabelle, plus de tous ces droits exorbitants sur toutes sortes de marchandises, qui entravent et font tort au commerce. Plus de ces droits arbitraires de controle qui gênent le commerce des fonds».

Cahier de doléances de Sermesse, bailliage de Chalon-sur-Saône, op. cit.

Les cahiers de doléances proposent des solutions au problème financier (7, feuillets 1, 2, 3)

Une meilleure répartition de l'impôt pourrait être obtenue :

- par la suppression des privilèges et exemptions
- par une réforme des Etats de la province de Bourgogne où les privilégiés occupaient une place prépondérante (*Cahier de doléances de la Villeneuve-les-Seurre*).
- par la suppression des taxations arbitraires ou cottes d'offices (*Cahier de doléances de Savigny-le-Jeune et Creusefond et de Serley*).

Une meilleure perception de l'impôt : par la diminution du nombre des receveurs et des fermiers généraux, lesquels percevaient plus d'argent qu'ils n'en rendaient au Roi (*Cahiers de doléances du Grand et Petit Moloy et de Sermesse*).

Certains cahiers de doléances envisagent la confiscation des biens des ordres religieux à charge pour l'état de fournir aux dignitaires un traitement convenable (*Cahier de doléances de Serley*) Faut-il y voir une préfiguration de l'oeuvre de la Constituante ?.

La publication annuel du budget (*Cahier de doléance de Saint-Maurice-des-Champs*).

Le Tiers Etat réclame un allègement de ses charges (7, feuillet 3).

La suppression des impôts directs et indirects et leur remplacement par un impôt unique payable par tous selon ses possessions, l'impôt territorial (*Cahier de doléances de Sermesse*).

Cette solution avait déjà été proposée par certains Contrôleurs des Finances, notamment, par Turgot, mais avait été rejetée par les privilégiés.

Les cahiers de doléances réclament ainsi :

- la suppression de la gabelle et la vente libre du sel (*Cahier de doléances de Curtil-sous-Burnand*).
- la suppression des traites, droits de jauge, octrois, toutes taxes qui gênent le commerce (*Cahiers de doléances de Saunières, de la Villeneuve et de Vaux-en-Pré*).
- la suppression des redevances ecclésiastiques, casuel, droit de quarte et de passion...; les frais du culte seront à la charge des décimateurs (*Cahiers de doléances de Savigny-le-Jeune, de Saint-Maurice-des-Champs, de Toutenant...*).
- la suppression des corvées royales ou leur remplacement par un impôt payable par les trois ordres (*Cahier de doléances de Toutenant*).
- la suppression ou le rachat des droits féodaux (*Cahiers de doléances du Grand et Petit Moloy, de Savigny-le-Jeune, de Creusefond, de la Villeneuve...*).

«Nous désirerions que la perception des impôts se fit d'une manière moins dispendieuse et de manière que les deniers, que nous sacrifions avec plaisir pour l'auguste défenseur de nos contrées, lui parvinssent en totalité : que par conséquent ce grand nombre de receveurs qui absorbent une grande partie de ces sommes fut diminué et que nous n'eussions pas la douleur de voir ces messieurs refuser notre argent si nous le leur portons deux jours avant l'échéance du terme, parce qu'ils n'ont point encore donné de commandement, et nous font remporter notre argent pour nous envoyer ce commandement deux jours après, ce qui fait des frais, ils coutent trois livres chacun ; on en donne quatre par an, quelque exactitude que nous ayons de porter notre argent aux termes fixés, ce qui fait que le collecteur est obligé souvent d'agir de violence contre nous, et nous avons la douleur de voir vendre à l'enchère nos moissons et quelque fois nos meubles» . . .

Cahier de doléances de Sommant, bailliage d'Autun, op. cit.

«Quant à la répartition et au recouvrement, nous désirons que la première imposition soit réglée et faite par les Etats généraux qui laisseroient après eux une commission intermédiaire dont les membres seroient annuellement renouvelés par nouvelles élections libres faites par les trois ordres ; et que la répartition se fit par bailliages et ensuite par communautés, ces dernières se répartissant elles-mêmes entre leurs habitans l'imposition qui les concernerait».

Cahier de doléances de Serley, bailliage de Chalon, op. cit.

Certains cahiers proposent la confiscation des biens du clergé.

«Aliéner au profit de l'état tous les biens des ordres religieux, en conservant aux individus qui composent ces ordres un traitement convenable pendant leur vie, sur le prix des aliénations ; secondement, et tous les biens du clergé graduellement, et après le décès de chaque titulaire actuel, en supprimant toutes les places autres que celles des vrais pasteurs, telles qu'abbayes, chapitres, prieurés, chapelles et toutes autres places en ce genre qui sont inutiles au service de la religion et à la société, en conservant seulement les enclos joins aux presbitères, et une maison de campagne pour les dignités ; et en faisant aux successeurs des titulaires actuels des places conservées, un traitement honorable en argent qui ferait partie par accroissement du subside supporté dans chaque paroisse, ville, ou communauté laïque au moyen duquel traitement toutes les fonctions ecclésiastiques deviendraient gratuites».

Cahier de doléances de Serley, op. cit.

Les cahiers de doléances sont presque unanimes à réclamer la suppression de la main morte, des banalités, du droit de guet et garde, du droit de retrait et d'indire, lesquels sont directement hérités du passé féodal et ne sont plus justifiés.

Certains cahiers de doléances, par ailleurs, sans doute par respect du droit de propriété, se contenteraient du rachat des autres féodaux. Mais si l'on est respectueux du droit de la propriété on n'en demande pas moins que le seigneur justifie ses droits. Les habitants de Serley demandent que le rachat de ces droits se fasse à la vue des terriers. Les habitants de Lugny font insérer dans le cahier du Tiers Etat du bailliage de Mâcon que «Les terriers fussent déposés chaque année au greffe de justice pour y recourir en cas de besoin».

En revanche les cahiers de doléances demandent le maintien ou le rétablissement des droits d'usage par la suppression des édits de partage et des édits de triage des biens communaux (*Cahiers de doléances de Sàvigny-le-Comte et de Creusefond*).

Les cahiers de doléances proposent des réformes de la justice (8, feuillet 1).

Suppression de l'arbitraire royal et des lettres de cachet (*Cahiers de doléances de Toutenant et d'Anost*). La Liberté individuelle est également réclamée par les cahiers de bailliage de la noblesse et du clergé : les privilégiés étaient davantage victimes de l'arbitraire royal que le peuple.

Suppression de la contrainte par corps (*Cahier de doléances de la Celle-en-Morvan*).

Tous seront égaux devant la loi : il n'y aura plus de tribunaux spéciaux réservés aux nobles ou aux clergés (*Cahier de doléances de Neuvy*).

Réorganisation de la justice :

- par la diminution du nombre des tribunaux : suppression des justices seigneuriales ou des tribunaux particuliers tels que les Cours des aides, la maîtrise des eaux et forêts... (*Cahier de doléances d'Anost*).

- par la simplification de la procédure (*Cahiers de doléances de Vaux-en-Pré et de Curtil-sous-Burnand*).

- par la création d'une procédure d'arbitrage pour les petits différents qui peuvent survenir dans une communauté rurale (*Cahier de doléance de Curtil-sous-Burnand*).

- par la création de tribunaux d'appel plus proches des justiciables (*Cahiers de doléances de Vaux-en-Pré et de Saint-Martin-du-Tartre*).

Elaboration d'un code de lois unique pour tout le royaume qui abolisse la vieille distinction droit écrit et droit coutumier (*Cahier de doléances de Serley*).

La suppression des cottes d'office.

«Que les Etats ou commission intermédiaire ne puisse imposer d'office aucuns individus, qu'ils ne puissent que distribuer l'impôt par communauté sauf aux communautés à répartir par ses assesseurs (39) l'imposition sur les particuliers de tous les ordres».

*Cahier de doléances de Savigny-le-Jeune et Creusefond,
op. cit.*

«Interdire les cottes d'office dans laditte province et ordonner que toutes les charges quelconques qui seront imposées dans l'étendue de la Bourgogne, seront réparties à égalité proportionnelle entre les trois ordres, eu égards aux propriétés, au produit et à la valeur du sol, aux facultés personnelles, et à l'industrie ; sans distinction de rangs, d'ordres, ni de privilèges».

Cahier de doléances de Serley, bailliage de Chalon, op. cit.

Le Tiers Etat réclame une meilleure perception de l'impôt.

«Ils (les habitants de la paroisse) demandent encore que la recette des deniers royaux se fasse rabay et qu'elle soit rendue dans les coffres du roy avec le moins de frais possible. Ce sont toutes ces surcharges qui sont cause qu'on ne voit dans les maisons de campagne que mauvais linge, mauvais lits et dans plusieurs pas de pain».

Cahier de doléances de la communauté du Grand et Petit Moly, commune de Saint-Léger-du-Bois, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. IV, 1875).

«Qu'il plaise a votre majesté supprimer tant de receveurs, et de fermiers généraux (40) qui sont les sensües du peuple, et qui ont des honoraires trop considérables pour le peu d'ouvrages qu'ils font».

Cahier de doléances de Sermesse, bailliage de Chalon, supplément 3 B.

La portée des cahiers de doléances :

Les cahiers de doléances ont pesé très lourd sur le début de la Révolution. Les paysans en participant à leur rédaction ont pris conscience des abus qui étaient en partie responsables de leur misère. Déçus par les attermolements des Etats Généraux puis de l'Assemblée Nationale Constituante, ils sont passés à l'action en juillet - août 1789 : ce fut la jacquerie, la Grande Peur et son épilogue, la nuit du 4 août. Puis, ce fut la voie légale et la Constitution dont le préambule s'inspirait largement des principes formulées dans les cahiers de doléances.

3 - Les cahiers proposent des solutions au problème financier.

Une meilleure répartition de l'impôt.

«Chaque individu doit payer les impôts et charges publiques selon ses possessions».

«Qu'il n'y ait plus de privilégié ni d'exempt».

*Cahier de doléances de Vaux-en-Pré, bailliage de Mâcon,
op. cit.*

«Qu'il plaise à votre majesté que tous les individus du royaume soient imposés à raison de leurs possessions, rien n'est plus juste, nous sommes tous vos sujets».

*Cahier de doléances de Sermesse, bailliage de Chalon
(Cahiers de doléances de la région verdunoise, op. cit.).*

«Que le fardeau des impôts et charges publiques soient allégés, en les faisant supporter, indistinctement, sans exemption, ny privilege et en proportions des facultés et propriété de tous les sujets de votre majesté, ce qui ne peut être qu'en changeant l'organisation des États de la Province de Bourgogne de manière que le tier état aye égalité de représentants et de suffrages, aux deux autres ordres de la noblesse et du clergé réunis».

*Cahier de doléances de Villeneuve-les-Seurre, bailliage
de Chalon (Cahiers de doléances de la région verdunoise,
op. cit.).*

«Nous espérons aussi de la justice des états généraux qu'il n'y aura plus de privilégiés, qu'ils seront tous imposés suivant leurs facultés et leurs cotes part viendra à notre décharge».

*Cahier de doléances de Saint-Boil, bailliage de Mâcon,
op. cit.*

Textes choisis et commentés par Mademoiselle MARGUIN, Professeur Agrégée d'Histoire - Géographie au Lycée Lamartine de Mâcon pour le compte du service éducatif des Archives Départementales de Saône-et-Loire, et en liaison avec M. André JEANNET.

Cette brochure a été réalisée en collaboration avec :

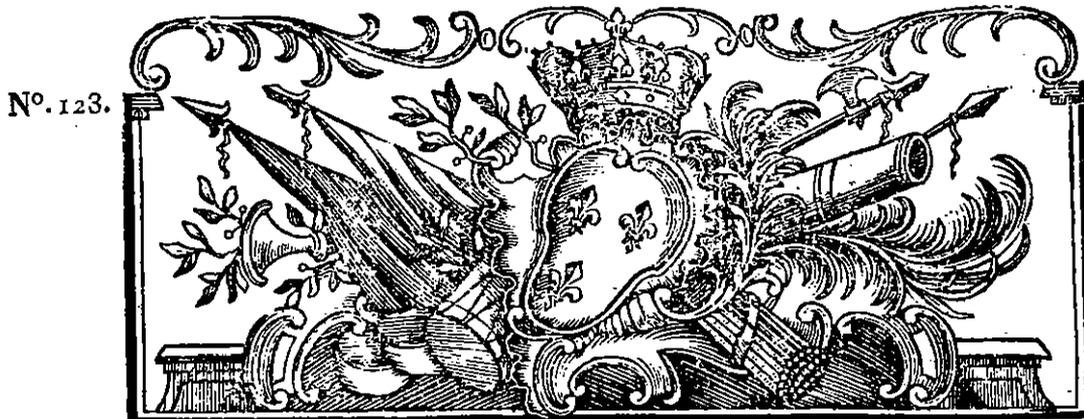
- L'équipe d'animation pédagogique d'Histoire - Géographie, dont les travaux sont coordonnés par MM. BONNET et CHAGNY, Inspecteurs d'Académie, chargés de mission auprès de Monsieur le Recteur de l'Académie de Dijon, et Madame MASSARD, Professeur Agrégée d'Histoire - Géographie au Lycée Nationalisé du Creusot,

- La Section Départementale du Syndicat National des Instituteurs.

«Les députés du tiers état aux Etats généraux doivent être en nombre égal aux députés du clergé et de la noblesse ensembles.

Les députés du clergé seront pris parmi Mrs les curés des villes et des campagnes, parce qu'ils connoissent mieux les facultés des habitants que le haut clergé».

*Cahier de doléances de Vaux-en-Pré, bailliage de Mâcon,
(Archives de Saône-et-Loire, B 1323).*



PROCLAMATION DU ROI,

En-tête d'un placard royal.

(Archives de Saône-et-Loire 1 L 1 / 30)

Les Remèdes proposés

1 - Un certain nombre de cahiers réclament la périodicité des Etats Généraux.

«L'expérience a constamment démontré que dans les administrations les plus sages, il se glisse toujours une infinité d'abus : si on ne les arrête d'abord, ils se multiplient, et il faut des coups de foudre pour les détruire ; il n'y a que la nation assemblée qui puisse en arrêter les progrès : il faut donc l'assembler souvent».

Cahier de doléances d'Igornay, bailliage d'Autun, op. cit.

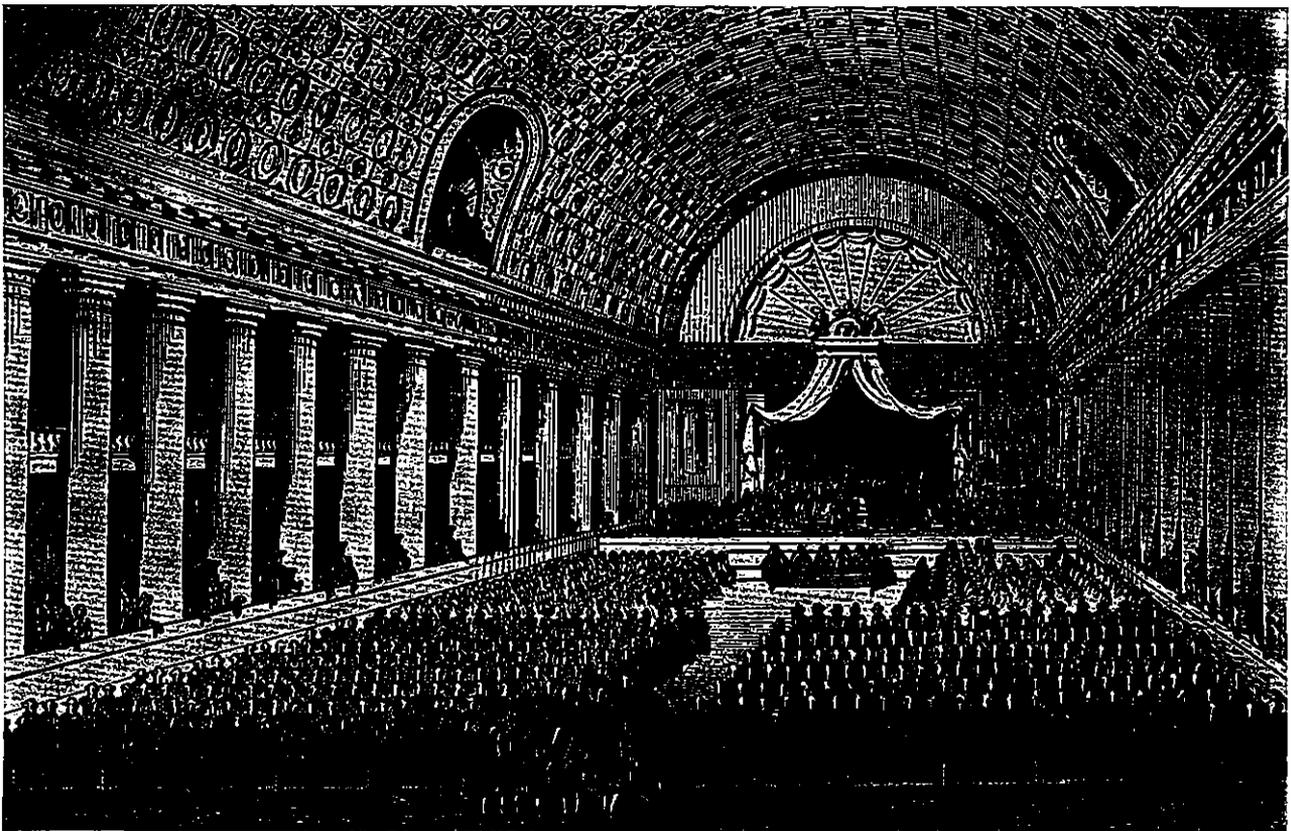
«Que les Etats Généraux se tiennent périodiquement tous les cinq ans au plus tard et les députés changés à chaque terme».

Cahier de doléances de Savigny-le-Jeune et Creusefond, commune de Curgy, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. V, 1876).

2 - Mais le Tiers Etat souhaite que l'organisation des Etats Généraux soit modifiée. Il n'a confiance dans les Etats Généraux qu'à condition qu'on y vote par tête.

«La nation de toute ancienneté a été divisée en trois ordres : le clergé, la noblesse et le peuple. Les individus de cette dernière classe sont, pour le nombre, aux individus des deux premières, dans le rapport de vingt deux à un, et cependant le tiers-état paye presque la totalité des impôts et supporte seul les charges publiques, tandis qu'il n'a aucune influence dans les affaires, parce qu'il n'a jamais eu de représentans : il s'agit donc aujourd'hui de lui rendre son énergie. L'on ne peut y parvenir qu'en lui accordant des représentans choisis librement en nombre égal à celui des deux autres ordres, et il convient que les suffrages dans les délibérations soient comptés par tête : s'ils étoient comptés par ordre, les mêmes abus subsisteroient, et le peuple continueroit d'être écrasé sous le faix des impôts».

Cahier de doléances d'Igornay, bailliage d'Autun, op. cit.



Une vue des États Généraux de 1789.

Le Roi Louis XVI a convoqué les Etats Généraux. Les Français sont invités à faire connaître au Roi leurs doléances. Les cahiers de doléances constituent un reflet de la société d'Ancien Régime, un testament de la France pré-révolutionnaire.

La noblesse et le clergé rédigent un cahier par bailliage. Pour le Tiers-Etat, chaque paroisse rédige un cahier. Il y a aussi des cahiers de corporations. Tous ces cahiers sont réunis au chef-lieu de bailliage pour être fondus en un seul : le cahier du Tiers-Etat du bailliage.

Et par conséquent l'accès à tous les emplois.

«Que tous les citoyens indistinctement soyent admis aux dignités ecclésiastiques, dans les employes militaire, et dans la magistrature, que la noblesse cesse pour jamais d'être vénale, ce sont encore des voeux qui ne peuvent être oubliés n'i rejets.

La faculté de penser nous vient de la nature, et nous l'exerçons librement, le droit de manifester notre pensée dérive de la même source, et nous devons en jouir sans obstacle ; Pour-quoi nous est-il permis de penser si nous pensons que pour nous ; les dignités ecclésiastiques doivent être la récompense et l'ornement de la vertu ; tous peuvent y prétendre parce que l'Eglise ne connoit de nobles que deux dont la piété, la charité et l'humilité l'honorent.

Les employes militaires et de magistrature doivent appartenir à la nation, ils s'exercent pour la nation, ils se confèrent au nom de la nation, pourquoi seroient-ils inaccessibles a la majeure partie de la nation, tandis surtout qu'elle a si souvent éprouvé qu'il n'est pas besoin d'être noble pour la servir et quelques fois la délivrer».

Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière, op. cit.

Sources documentaires

1 - Cahiers dont l'original est conservé aux Archives de Saône-et-Loire :

B 1323 :

Paroisses et communautés de Bissey-sur-Fley, Burnand, Culles, Curtil-sous-Burnand, Fley, Saint-Boil, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Ythaire, Santilly, Saules, Vaux-en-Pré.

B 2329 :

Paroisses et communautés de Chateauneuf, Maizilly, Saint-Martin-de-Lixy, Tancon, Saint-Igny-de-Roche, Coublanc, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Laurent-en-Brionnais.

B 484 (pièce 89) :

Paroisse et communauté de Sainte-Croix.

B 333 :

Paroisses et communautés d'Huilley (pièce 74), Loisy (pièce 73).

B. suppl non coté (Bailliage de Chalon-sur-Saône) :

Paroisses et communautés de Châtenoy-le-Royal, Vaissey, La Charmée, Corlay et Vincelles, Sagy, Saillenard, Saint-André-en-Bresse, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Christophe, Saint-Cyr, Saint-Désert, Saint-Didier-en-Bresse, Sainte-Hélène, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Gilles-en-Bourgogne, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien-de-Sennecey, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-de-Laives, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saint-Sulpice, Saint-Vallerin, Saint-Ythaire, Sassangy, Sassenay, Saunières, Savigny-en-Revermont, Savigny-sur-Seille, Sens, Serley, Sermesse, Sigy-le-Châtel, Simandre, Simard, Sully, Le Tartre, Terrans, Thurey, Toutenant, Tronchy, La Truchère, Varennes-le-Grand, Varennes-Saint-Sauveur, Verissey, La Villeneuve, Vincelles.

C 452 :

Paroisses et communautés de Gourdon, Marigny, Saint-Romain-sous-Gourdon.

3 - Mais le Tiers Etat se sent solidaire du bas clergé qui, bien souvent, partage sa condition et ses souffrances et qui a les mêmes revendications à défendre.

«L'entrée de ces intéressantes et respectables assemblées - il s'agit des états provinciaux - a été (par le plus criant des abus) interdite et fermée jusqu'ici à nos bons et utiles pasteurs. Ces lumières, ces amis, ces consolateurs de l'humanité méritent d'être distingués dans la foule de ces ecclésiastiques qui, quoique vertueux, ne composent point la hiérarchie et qui n'y sont admis que par l'usage et les titres de leurs bénéfices ; occupés de près de l'indigence et de l'assistance du peuple, qui, plus éloquemment qu'eux pourroient défendre la cause de la veuve et de l'orphelin, faire entendre au fond de tous les coeurs la voix de l'humanité souffrante, apprécier nos sueurs et nos travaux, ramener l'opinion publique sur l'importance de la classe des cultivateurs et les encouragements dus à des êtres précieux dans un royaume agricole ? Hélas ! ils gémissent, ainsi que nous sous le poids de l'oppression et de l'avilissement et malgré la modicité et l'insuffisance de leurs revenus, leur charité ingénieuse a su créer pour nous des ressources inespérées, et dans ces temps de détresse a mérité les saintes et reconnaissantes bénédictions du pauvre. Leur zèle infatigable, en nous inspirant l'amour de la patrie, la soumission aux lois, le plus tendre et le plus respectueux attachement pour le souverain, nous a appris ses vertus, nous a fait connaître les qualités aimables de son esprit et de son coeur. C'est à l'aide de leurs leçons et de leurs exemples que nous sacrifions chaque jour une partie de notre subsistance et que nous retranchons sur le plus étroit nécessaire pour payer les charges de l'Etat et contribuer à la gloire et à la prospérité du règne de ce prince chéri. Nous oserons donc solliciter leur entrée auxdits Etats, non seulement comme une justice qu'on ne peut leur refuser, mais comme une grâce et un nouveau bienfait relativement à nous».

Cahier de doléances de la paroisse de Marcheseuil, bailliage d'Autun, op. cit.

4 - Le grand souhait du Tiers Etat.

L'égalité, la fin des privilèges.

«Qu'il n'i ait qu'une coutume générale et commune dans tout le royaume, Enfants d'un même père, pourquoi les droits de chacun ne seroient-ils pas les mêmes, sujets du même prince pourquoi les uns ne partageroient-ils pas les avantages d'une loix accordé a d'autres, et pourquoi ceux-ci gémiroient-ils sous le poid d'un usage odieux dont il y en a qui sont affranchis».

Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière, bailliage de Chalon, op. cit.

2 L 157 et 158 (District de Bourbon-Lancy) :

Paroisse et communauté de Saint-Agnan-sur-Loire.

Les archives communales de Tournus conservent, sous la cote BB 46, le cahier de doléances de la ville de Tournus.

Enfin, les cahiers des trois ordres du bailliage de Chalon sont réunis dans une liasse du supplément non inventorié de ce bailliage sous la cote 3 B.

2 - Cahiers publiés :

Un certain nombre de cahiers de doléances conservés aux Archives départementales de Saône-et-Loire ont été publiés par Léonce LEX, Cahiers de doléances pour les Etats Généraux. Mâcon, Gerbaud, 1910, in – 8°.

Les cahiers de huit paroisses de la région verdunoise ont été publiés par Antonin GUILLOT, Mémoire dactylographié (un exemplaire aux Archives départementales, Br 691).

Les cahiers des paroisses et communautés du bailliage d'Autun et les cahiers des trois ordres de l'Autunois ont été publiés par A. de Charmasse, avec une introduction de P. Montarlot (extraits des Mémoires de la Société Eduenne, nouvelle série). Autun, Dejussieu, 1875.

Pour les cahiers des trois ordres des bailliages, on peut utilement consulter les Archives parlementaires : Etats Généraux (Librairie Administrative de Paul Dupont, 1879). Autun, t. II, p. 100. Bourbon-Lancy, t. II, p. 107. Chalon-sur-Saône, t. II, p. 601. Charolles, t. II, p. 614. Mâcon, t. III, p. 621. Montcenis, t. II, p. 107. Semur-en-Brionnais, t. II, p. 107.

Le Tiers État face aux autres Ordres

1 - Le Tiers État critique les privilèges dont jouit la noblesse

et proteste contre l'impossibilité, pour ses membres, d'accéder aux hautes fonctions dans l'église, dans l'armée et dans la magistrature.

«La noblesse vénale (37) n'est point honorable, et certainement la faculté de l'acquérir est injuste ; celui qui n'aura sur son concitoyen d'autres avantages que de pouvoir réaliser une plus grosse somme d'argent dont le plus souvent la source est impure ne sera jamais à nos yeux plus noble que lui, et tous les privilèges que son argent lui aura mérités seront toujours autant de surcharge pour le reste de la nation, que le véritable honneur dédaigne et que l'équité réprouve».

Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière, bailliage de Chalon (Archives de Saône-et-Loire, 3 B).

2 - Les critiques sont également très vives à l'égard du clergé régulier.

«Tous les abbés commanditaires (38), prieurs, religieux rentés, chanoines, chartreux, mandians et autres à l'exception des religieuses seulement, doivent être supprimés parce qu'ils ne sont d'aucune utilité ; dans leur état actuel leurs services sont libres, et jamais ils ne sont gratuits.

Si l'on dit que ces religieux sont utiles au service de l'Eglise, nous répondons qu'ils seront plus utiles encore lorsque dispersés dans les diocèses ils seront forcés de travailler au ministère. Leurs possessions rentreront dans le commerce ; des établissements utiles prendront la place de leurs inutiles habitations ; le prix de la vente de leurs biens qui en sera faite sera converti en des pensions modiques, au profit de ceux qui seront jugés en avoir besoin et en être digne, le surplus rentrera dans le Trésor de la nation pour acquitter une partie de ses dettes».

Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière, op. cit.



Cahier de l'Assemblée nationale de Jersey
pour l'Assemblée des États de Jersey

La première espérance de la Nation est
notre reconnaissance envers le Monarque dont les
Bontés Paternelles appellent aujourd'hui le concours de ses fidèles
Sujets pour opérer le rétablissement des finances et une prospérité
durable dans son Royaume.

Les tendres invitations de ce Roi Bienfaisant doivent
bien exciter de notre part cette confiance mutuelle et ces
amours réciproques qu'il nous demande.

La faveur que nous recevons honore également le
Souverain et le sujet. Nous donc religieusement de cette liberté
filiale que nous en recevons, et regardons comme un devoir sacré
de jurer nos humbles remontrances et nos vœux plaintifs à
celles de nos Concitoyens.

Nos maux étaient à leur comble, mais ils ne sont
plus cachés au père qui nous gouverne. Il veut les
connaître toutes les espèces et y apporter les remèdes mêmes qui nous y
sembleront les plus propres. Il nous envoie par le Tiers-Ordre
de son Royaume un nombre de représentants égal à ceux des
deux autres Ordres réunis, aux États Généraux prochains.

des biens de la meilleure nature. Il arrive de là que les malheureux laboureurs ainsi surchargés ne peuvent se mettre à l'abri des poursuites inévitables des collecteurs qu'en vendant les ustensiles nécessaires à leur état pour payer les deniers royaux ; que chaque année un quart des métayers de la paroisse, dans l'impossibilité de vivre en communauté, renoncent à l'état de cultivateur pour être journaliers ; que le travail d'un seul étant encore insuffisant pour payer une taille, à la vérité moindre, mais toujours trop forte, et que pour nourrir une femme et des enfans ils sont forcés d'avoir recours à la mendicité, ressource qui en épuisant les facultés du petit nombre de ceux qui peuvent la fournir, corrompt et avilit tous ceux qui l'implorent».

Cahier de doléances de Gueugnon (Mémoires de la Société Eduenne, t. IV, 1875).

Débauche

«Toute personne sensée s'aperçoit comme nous que la fréquentation des cabarets des paroisses par les personnes qui y sont domiciliés est la source du libertinage de la jeunesse, de la fénéantise, du trouble des familles, de la ruine des ménages, et de l'irrégion ; un grand nombre de débauchés y passent les jours de dimanche et festes, les nuits, le tems des offices publics : malgré les plaintes et les avertissemens que les pasteurs leur donnent souvent à leurs prênes, ils ont la douleur de voir continuer le désordre et en gémissent.

Il seroit à propos de faire une déffence absolue sous des peines très graves, à toutes personnes de tenir cabaret sans une permission par écrit des officiers de justice des lieux et du curé de la paroisse, et à ceux à qui ils le permettraient d'en donner à boire dans leur cabaret aux personnes de la paroisse et à ceux qui n'en seroient pas distants de plus de demie lieu».

Cahier de doléances de Saint-Boil, bailliage de Mâcon, op. cit.

La Convocation des États Généraux :

Un immense espoir

Des effusions d'enthousiasme et l'expression d'une grande confiance envers le souverain.

«La première expression de nos sentimens sera celle de notre reconnaissance envers l'Auguste Monarque dont les Bontés paternelles demandent aujourd'hui le concours de ses fidèles sujets pour lui aider à surmonter les difficultés où il se trouve relativement à l'état de ses finances, et pour établir suivant ses voeux un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de ses sujets et la prospérité de son royaume.

Que ces tendres paroles doivent bien exciter de notre part cette confiance mutuelle et cet amour réciproque entre lui et nous, à laquelle ce Roi Bienfaisant daigne nous inviter !

La faveur que nous recevons honore également le souverain et le sujet. Usons donc religieusement de cette liberté filiale qui nous est remise, et regardons comme un devoir sacré, de joindre nos humbles remontrances et nos voix plaintives à celles de nos concitoyens.

Nos maux étaient à leur comble ; mais ils ne sont plus cachés au père qui nous gouverne. Ils vont cesser, il veut en connaître toutes les espèces et y apporter les remèdes mêmes qui nous y sembleront les plus propres : il commence par accorder au Tiers-Ordre de son Royaume un nombre de représentans égal à ceux des deux autres ordres réunis, aux Etats généraux prochains. Nous espérons de sa bonté et nous demanderons à sa justice qu'il nous y accorde pareillement nombre égal de suffrages en opinant par têtes».

Cahier de doléances de la paroisse de Serley, bailliage de Chalon-sur-Saône (Archives de S. et L., 3 B et Supplément C, subdélégation de Louhans). Il existe en effet 2 rédactions du cahier de doléances de la paroisse de Serley. L'exemplaire de la série C est plus détaillé. Les ratures qu'il comporte font supposer qu'il s'agit d'un brouillon.

«Les grands chemins et leur entretien sont pour nous d'une charge (non moins) onéreuse, car ils nous occupent et notre bétail très souvent et dans des saisons les plus précieuses. Nous observons de même que notre pays qui est fort montueux, sujet à raviner et mal percé, n'a aucun chemin commodde pour l'exportation de nos denrées».

Cahier de doléances de Saint-Serin-du-Plain, op. cit.

La diversité des poids et mesures est dénoncée également.

«Rien de si ridicule que la variété étonnante qui existe dans les poids et les différentes mesures en usage dans le royaume, tant pour les liquides que pour les solides. Il seroit facile d'avoir des poids uniformes et des mesures semblables dans toute la France».

Cahier de doléances de Saint-Jean-le-Grand, paroisse d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. V, 1876).

«La commune d'Issy-l'Evêque demande qu'il y soit établi quatre foires dans l'année et un marché toutes les semaines, et que personne ne puisse vendre et acheter aucunes provisions de bouche le jour du marché qu'au marché même, afin qu'il soit fréquenté et que le monopole sur le bled soit empêché. Pour empêcher surtout le monopole, la commune d'Issy-l'Evêque demande qu'en tous temps et dans tout le royaume on ne puisse sous aucun prétexte sortir le bled d'une province ou d'une ville pour le conduire en une autre sans la permission du juge de police du lieu et qui ne puisse l'accorder que pour de bonnes raisons».

Cahier de doléances de la paroisse d'Issy-l'Evêque, bailliage d'Autun, op. cit.

4 - Conséquences de la misère : vagabondage et mendicité.

De nombreux cahiers signalent «quantité de vagabonds et de mendiants qui mettent souvent les laboureurs à contribution par leurs menaces».

«Par les augmentations progressives survenues depuis bien des années aux abonnemens (36) que notre province fait avec le roi, les habitans de Gueugnon n'ignorent pas que toutes les communautés gémissent sous l'impôt excessif de la taille, mais ils avancent hardiment qu'ils sont au nombre de ceux qui ont plus de droit à s'en plaindre et qu'ils sont imposés pour la culture de bien du plus médiocre produit à une taille aussi forte que celle supportée par les cultivateurs

«En troisième lieu, autrefois le village de Repas avoit de grandes communautés où il avoit le droit de chauffage, aplavage et batisage et le droit de pacage de la vaine et vif pâture (33), tout ses droits sont portés dans l'ancien et le nouveau terrier de Repas. Mais en 1764, madame d'Eguilly en a otés les deux tiers et de plus aus habitant. Elle les a réduits à 210 arpent qui sont une grande party en pierre et en roches, dont il n'est pas suffisant pour faire pacager les bestiaux dudit Repas qui est composés de cinquante-deux feux ; et on ne pacage dans les deux tiers que Madame d'Eguilly nous a otés que en payant le panage à son fermier. Enfin les habitant dudit Repas n'ont presque point d'autre ressource que de nourrir beaucoup de bestiaux par rapport qu'il faut trop de graisse pour graisser les terres, ou s'enquoit il ne ramasse rien, mais il ne peut pas tenir des bestiaux suffisamment pour graisser leur terre par rapport qu'il n'ont pas de quoi les faire paquer depuis que madame d'Eguilly leur a otés les deux tiers et de plus leur communauté que en payant le panage à son fermier (34)».

Cahier de doléances de la communauté de Repas, bailliage d'Autun, op. cit.

«La dite paroisse avoit ci devant des bois communaux dont la maîtrise c'est anparé et fait vendre pour être mis en taily, de façon qu'il n'est plus permis aux habitans d'y faire chapoyer (35) leur bétail ni prendre aucun bois pour leur usage, ce qui leur fait un tort considérable.

Les bois du seigneur sont une party en taily : défendus d'y pacager. Ceux qui sont pris son condamné à l'amende ou leur bétail est vendu à la place publique».

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Emiland, bailliage d'Autun, op. cit.

3 - Le commerce languit.

A l'origine, il y a la mévente des vins et la baisse des prix des céréales. Tous ceux qui vivent du blé et du vin réduisent leurs achats. Mais il y a aussi tous les obstacles à la circulation des marchandises. Les cahiers invoquent d'abord le mauvais état des chemins : en premier lieu, bien sûr, les cahiers de l'Autunois.

«Le pays est inaccessible et la dépense pour la récolte est très grande : nous avons très souvent la douleur de voir périr nos denrées peu durables faute de trouver à les vendre».

Cahier de doléances de Saint-Sernin-du-Plain, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. V, 1876)

Les Abus dénoncés

«Voyés l'état d'oppression ou sont vos peuples de la campagne ; ils méritent que votre majesté fixe sur eux ses regards, ils sont les vrais et les plus utiles soutiens de l'état par leur industrie et leurs travaux et votre majesté ne doit voir qu'avec peine que les deux premiers ordres de sa monarchie, en les opprimant, ne vivent cependant que de leurs fatigues et de leurs sueures».

Cahiers de doléances des habitants de Saunières, bailliage de Chalon-sur-Saône (Archives de S. et L., 3 B).

1 - Des charges publiques trop lourdes.

Des impôts écrasants et mal répartis (taille, capitation, vingtièmes)

«Il faut représenter la misère du peuple accablé sous le poids des impôts qui se trouvent encor surchargés dans quelques endroits de frais de perception purement arbitraires, de manière que depuis longtems les malheureux cultivateurs n'osent faire aucune entreprise pour améliorer leur culture dans la crainte de voir augmenter leurs impositions».

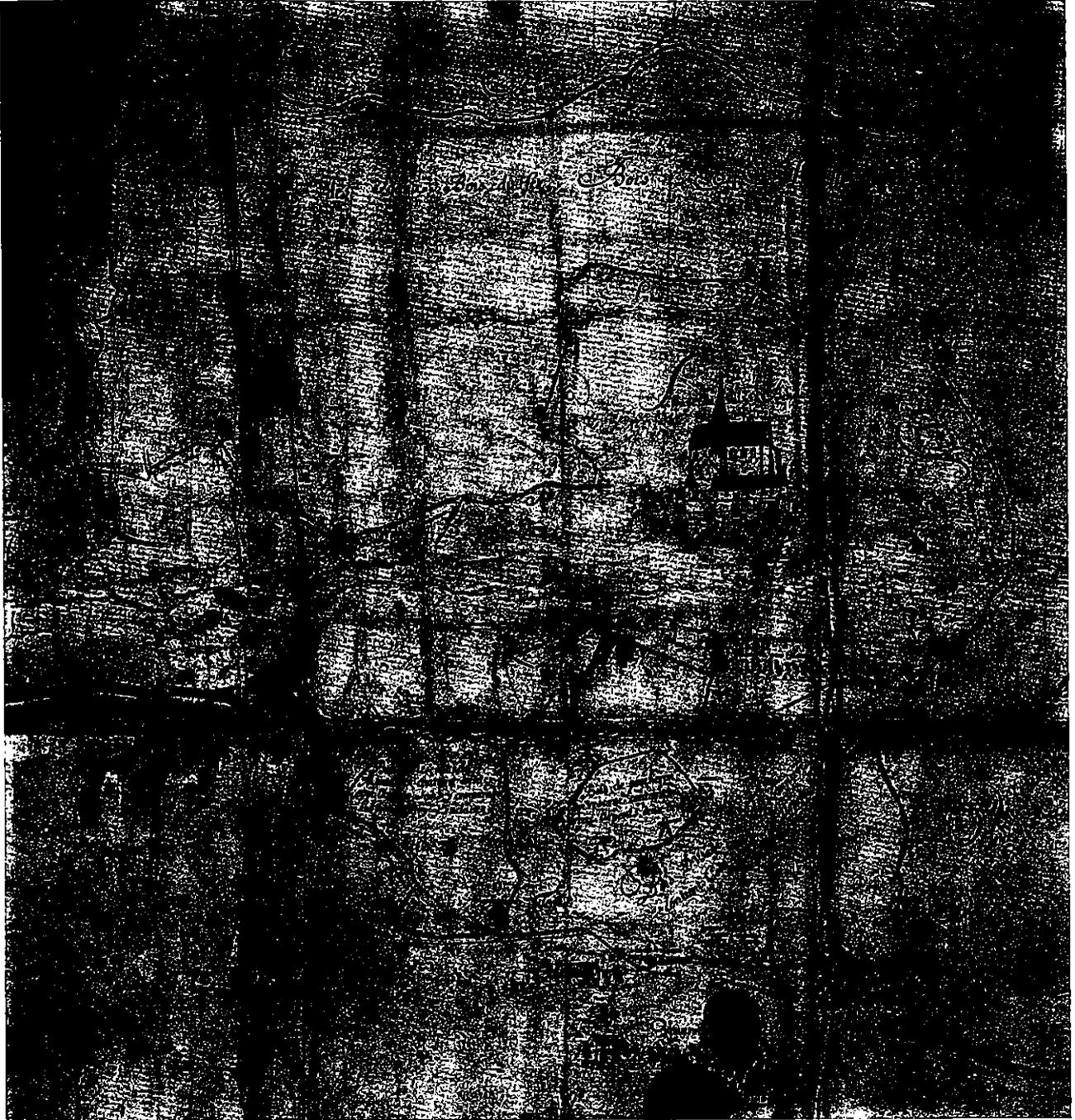
Cahiers de doléances de Verrières-sous-Roussillon, aujourd'hui la Petite-Verrière, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, tome VI, 1877, p. 164).

La milice (1), vestige des «temps d'esclavage»

«De tous les impôts qui nous accablent, le plus insupportable est sans doute celui qui tout à la fois enchaîne notre liberté, expose notre vie, et diminue nos facultés. Or tel est l'effet de la milice.

A peine l'ordre est-il publié que les jeunes gens sujets ou exempts s'assemblent pour dresser la liste de ceux qui le sort menace ; les charrues sont délaissées, les ateliers sont déserts, les magasins sont abandonnés, les pères, les maîtres, artisans, marchands, gens d'affaire en gémissent ; et leur moindre peine est le sacrifice de la somme qu'ils sont obligés de fournir, et souvent forcé d'emprunter pour satisfaire à des dépenses que l'usage exige, et que l'oisiveté nécessite.

Le jour du tirage est indiqué, des la veille et même plutôt, nouvelles assemblées, nouvelles dépenses, nouvelle et plus grande perte de temps, on se cottise, on établit une contribution, au profit de ceux auqu'el le billet fatal écherra, la crainte ou l'amour propre force la main du



Plan de la Seigneurie de Grôme ou Grosme.

2 G 400 (1680)

malheureux père de famille, et du pauvre artisan ; il s'épuise pour être admis à la plus forte contribution, il veut être témoin de l'événement et son inaction augmente sa perte.

Le sort a désigné un fils unique est le sujet qu'il a donné à l'état militaire et ravi à un père et une mère que son absence jettent dans le désespoir et la misère ; dut-il ne pas partir l'inquiétude les accompagne, elle produit le découragement, souvent la débauche, et quelque fois pis.

Enfin le tirage de la milice est ruineux pour les campagnes, la dépense qu'il occasionne excède le montant des tailles et capitation, il est destructif de l'industrie dans les villes, il est le fléau du commerce et de l'agriculture, il est l'effroi des pères de familles.

Ne serait-il donc pas possible de délivrer les français de ce reste d'esclavage».

Cahier de doléances de Saint-Maurice-en-Rivière, bailliage de Chalon-sur-Saône (Archives de S. et L., 3 B).

«La milice est un impôt criant. Souvent on arrache des bras d'un père et d'une mère un enfant qui étoit leur unique ressource et espérance. D'ailleurs il n'est point égal que celui qui n'a point d'enfants, quoique riche, n'y contribue pas ; celui qui en a et qui ne parviennent pas à la taille requise, en est exempt ; celui qui n'a que des filles, de même. Les sujets les plus riches et les plus commodes trouvent toujours des moyens de s'en exempter. De là vient qu'il n'y a que le malheureux qui paye cet impôt de sa personne, ce qui est injuste. . . »

Cahier de doléances de la paroisse d'Anost (Mémoires de la Société Eduenne, tome III, 1874).

Le tirage au sort donne lieu à des beuveries condamnées par les cahiers.

« . . . la milice est ruineuse pour les campagnes par les dépenses quelle occasionne tant pour l'assemblée des garçons pour se rendre dans les villes pour le tirage, par le temps perdu par les pères et les enfants qui y assistent dont l'agriculture en souffre, que par les cotisations que les garçons font entre eux pour remettre à celui à qui le sort tombe, lequel les aiant reçu les consomme en débauches. . . »

Cahier de doléances de Thurey, bailliage de Chalon-sur-Saône (Archives de S. et L., 3 B).

Et que dire de l'injustice des exemptions .

«L'on exempte les domestiques des moines, ceux des curés et les laquais des seigneurs pendant que l'on n'exempte pas le fils du laboureur qui est plus utile à l'Etat que tous les laquais» ?

2 - Disparition des communaux :

Le communal est la terre qui appartient à la communauté (c'est-à-dire à l'ensemble des habitants domiciliés dans une paroisse). Il s'agit souvent de bois, de terres en friches, de pâtures, apparemment de peu de valeur. En réalité c'est un bien précieux, particulièrement pour les pauvres qui en tirent du bois et y font paître leurs troupeaux. Or bien souvent, les seigneurs ou même des paysans riches ont obtenu, par des édits de triage, le droit d'incorporer dans leurs domaines une partie des communaux.

. . . «dans la paroisse de Saint-Boil (. . .) beaucoup de particuliers se sont emparé et le font encore journelement, d'une grande partie des pasquiers et bois communaux de la ditte paroisse, les ont défrichés et les ont joints à leurs héritages, personne ne s'y est opposé les gens honnestes et fidels ont crié et on ne les a pas écouté. bientost il ne restera ny pasquié pour le pâturage ny bois pour le chauffage.

Le remède à un si grand mal seroit d'obliger les échevins en exercice chaque année d'en faire la déclaration aux officiers de la justice des lieux, qui par toutes voyes de droit feroit restituer à la communauté ces fonds usurpés, et pour y obliger plus sûrement les dits échevins, de les rendre responsables en leur propre et privé nom.

Ensuite de faire semer du gland dans tous communaux qui étoient bois et qui ont été défrichés, qu'on feroit garder soigneusement ; de faire aussi semer du gland dans les autres communaux en bois où on a presque tout arraché, sans quoy avant dix ans il ne restera pas dans toute la paroisse de quoy faire cuire le pain de dix ménages».

Cahier de Saint-Boil, bailliage de Mâcon, op. cit.

Communauté de *Rully*.

Recette de *Salon S. S.*



Certificat pour constater l'admission d'un Soldat dans les Troupes Provinciales.



NOUS soussignés, certifions qu'aujourd'hui *le 11 Mars 1786* dans l'Assemblée qui a été faite des Garçons de la Communauté de *Rully*, Recette de *Salon S. S.* afin de tirer au Sort pour les Troupes Provinciales, le billet noir est échu au nommé *Antoine Dubois* par profession de *Marchand* Fils de *Jean-Baptiste Dubois* & *Marie-Jeanne* journalier de *Chaudilly* en la Province de *Normandie* Jurisdiction de *Salon S. S.* âgé de *vingt-deux* ans, de la taille de *cinq pieds quatre pouces* cheveux *bruns* le nez *grand* les yeux *bleus* le visage *net* sans *barbe*, *hermine* *Marguie de Godelin* *Arrollet*, les oreilles *perçées* &c.

Et qu'en conséquence il doit y servir pendant six années entières & consécutives, à l'expiration desquelles son Congé absolu lui sera expédié, pour se retirer où bon lui semblera, & jouir des avantages accordés aux Soldats Provinciaux qui ont servi avec honneur & fidélité. FAIT à *Salon S. S.* le *11 Mars* jour du mois de *Mars* mil sept cent quatre-vingt-*sept*.

Antoine Dubois
M. Dubois
M. Dubois
M. Dubois



Nota. Ce Certificat doit être signé du Commissaire à la levée, du Syndic de la Paroisse pour laquelle l'Homme est échu, & de l'Officier de Maréchaussée. Chaque personne qui signera, ajoutera sa qualité à sa signature.

Tirage au sort de la Milice.

«Huit habitans composent cette communauté et par un rôle qui leur est particulier pour la taille et capitation qui monte à la somme d'environ cent soixante livres. Il est bien aisé de s'apercevoir que cette somme, qui est répartie qu'entre huit habitans qui n'ont aucune propriété en fonds, est trop considérable.

De ces huit habitans, trois il est vray, sont laboureurs, mais laboureurs pour autrui, sous les fermiers de M. de Millery, à Eschamps. Le sort des esclaves est préférable à celui des cultivateurs qui ne tirent aucun avantage de leurs travaux et sont forcés ordinairement, comme tous ceux de cette malheureuse classe, d'être réduits à la dernière misère pendant leur vieillesse, et leurs veuves, attendu les charges qu'ils supportent dans les impôts, dixmes, corvées et servitudes de tout genre, en faveur des fermiers qui, amodiants très chèrement des propriétaires, font tomber la perte sur le laboureur.

Les cinq autres habitans : 1 - un manouvrier chargé de famille, admodiateur d'un foulon d'Eschamps, occupé jour et nuit de travailler pour venir à bout de payer un prix exorbitant pour le loyer ; 2 - un autre, vieillard (qui a sa femme et son fils), lequel s'est retiré à Saint-Pantaléon, pour se reposer des fatigues qu'il a essuyées jours et nuits pour la messagerie des lettres ; 3 - un taillandier, sans aucune propriété, chargé de huit enfants ; 4 - un boulanger chargé d'enfants de deux lits, qui ne possède aucuns fonds ; 5 - un jardinier, et on sait que cet état n'est pas lucratif. Cette communauté, chargée d'une taille aussi considérable, réclame contre les abus qui sont la cause de leur misère, abus dans les impôts, abus dans les corvées, abus dans les dixmes, qui se lèvent d'une manière si différente dans le royaume, et dans les servitudes : abus capables de fixer l'attention de Messieurs les députés de tous les ordres».

Cahier de doléances de la communauté de Saint-André-hors-Cité (aujourd'hui faubourg d'Autun), bailliage d'Autun, Mémoires de la Société Eduenne, t. V, 1876.

2 - Des charges ecclésiastiques impopulaires.

«Les unes sont temporelles, telles que les dixmes dont la perception n'est pas uniforme, souvent même dans la même paroisse, (les autres spirituelles), ayant pour objet les droits casuels (2) des curés, droits d'autant plus superflus, que presque tous les curés ont de forts bénéfices (3), et que la plus part de ces perceptions casuelles, telles que les offrandes, ne sont fondées souvent que sur la superstition et l'ignorance».

Cahier de doléances de Serley, op. cit.

La dime : un impôt devenu sans fondement.

«La paroisse d'Issy-l'Evêque, de neuf lieues de circonférence, paye la dixme (4) du bled et du vin au onzième. Cette dixme est plus que suffisante pour l'entretien d'un curé et d'un vicaire, d'un maître d'école et pour l'entretien de la sacristie en linges, vases et ornements. Cependant, à l'exception du curé qui jouit d'une petite portion de dixmes pour sa subsistance, tout le reste de la dixme n'est employé en rien ni au culte de Dieu pour l'entretien de la sacristie, ni au paiement d'un vicaire pour le service de la paroisse, ni à l'entretien d'un maître d'école pour la bonne éducation des enfants, ni enfin au soulagement des pauvres de la paroisse. La commune d'Issy-l'Evêque demande donc pour réformer cet abus qu'il soit prélevé sur la dixme tout ce qui est nécessaire pour la subsistance d'un vicaire, d'un maître d'école, pour l'entretien de la sacristie, de l'église et pour le soulagement des pauvres de la paroisse, et que les décimateurs, tant laïques que ecclésiastiques ne puissent, sous aucun prétexte, se soustraire à toutes ces charges qui sont naturellement attachées à la dixme».

Cahier de doléances d'Issy-l'Evêque (Mémoires de la Société Eduenne, tome IV, 1875).

... et usurpé parfois par des laïcs (5)

«Nous sommes très étonnés que le seigneur du fief de la plotte (6) qui est situé dans le finage (7) de la paroisse soit en possession de partager toute la dixme du dit finage avec Mr notre Curé, celui cy nous sert par son St ministère et il est juste qu'il perçoive la dixme sur nos récoltes, mais pour le seigneur du fief de la plotte, nous ne voyons pas à quel titre il prend ce droit sur nous, loin de nous être de quelque utilité, il nous est nuisible, car de tems immémoriale nous étions en possession de faire pâturer notre bétail dans tous ses bois qui sont sur notre finage, et aujourd'hui qu'il en a défriché une grande partie qu'il a réduit en pasquier (8), il nous en a fait fermer l'entrée par des fossés très larges et profonds.

ni à payer aucunes rentes, excepté la moitié de la dixme et des rentes seigneuriales, sous peine d'être, le maître ou le fermier du fonds, punis comme concussionnaires».

«Pour peu qu'il reste de ressource au laboureur dans leurs économies, les maîtres et les fermiers des fonds ont encore trouvé un moyen de les en dépouiller : c'est l'abus des visites. Rien n'est plus naturel et plus juste que les fonds soient tenus en bon état par ceux qui les cultivent, mais rien n'est plus odieux que sous ce prétexte on ruine absolument tous les laboureurs. Un laboureur en effet ne peut être tenu que des dégradations qui sont arrivées par sa faute dans les fonds ; néanmoins on le rend comptable de toutes celles qui existent de quelques causes qu'elles proviennent, sans que pour cela il reçoive jamais aucune indemnité. Le fermier ou le maître empêche l'argent de la visite qui a été faite à la sortie du laboureur qui quitte le fonds, et oblige le laboureur rentrant à faire toutes les réparations à ses frais. Pour remédier à cet abus, la commune d'Issy-l'Evêque demande qu'à chaque entrée d'un laboureur dans un fonds pour le cultiver il soit fait une visite exacte du fonds et un état de toutes les réparations qui y sont à faire, que le maître ou le fermier soit obligé de faire toutes les réparations à leurs frais, sans pouvoir les rejeter sur le laboureur, et qu'enfin celui-ci ne puisse être contraint à laisser le fonds en bon état que quand il lui aura été remis de même».

Cahier de doléances de la paroisse d'Issy-l'Evêque, bailliage d'Autun, op. cit.

«La paroisse de Saint-Boil, diocèse de Châlon-sur-Saône, élection de Macon, ressortissante au bailliage de Macon est composée pour sa partie maconnoise de cent quarente feu (27), à l'exception d'une douzaines de ménages qui sont tant soit peu commodes (28), tous les autres sont de pauvres manouvrier.

A peine recoeuille on dans tout son finage (29) la valeur de quarente mille livres, dont la moitié tourne au profit des privilégiés qui ont en propriété la moitié des fonds de la ditte paroisse et qui ne payent point de taille.

Cependant les habitans propriétaires de cette paroisse sont encore surchargé de cens et rentes amphitéotiques (30) qu'ils doivent à plus de douze terriers, et dont les arrérages (31) annuels montent à plus de quinze cent livres. presque tous ces terriers ont été renouvelés depuis quelques années, le plus grand nombre a été obligé de payer de 29 années et des laods, ce qui les a presque tous réduits à la misère. Nous ajoutons que les grelles et ouragans sont très fréquens en cette paroisse ; ses habitans n'ont aucun espèce de commerce, les seuls moyens qu'ils ont de subsister consistent pour les trois quart à sarcler des trémois (32) et piocher la vigne».

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Boil, bailliage de Maçon (Archives de Saône-et-Loire, B 1322).

Nous souhaiterions fort que ce fût Mr notre curé qui fût le seul décimateur de notre paroisse, et qui consentiroit volontiers à cette condition de réduire la dixme qui se lève au quinze, à la vingtième».

Cahier de doléances de Saint-Boil (Archives de S. et L., B 1322 no 23 bis).

3 - Des charges indirectes, également ruineuses.

La gabelle : un impôt nuisible, «source d'une infinité d'exactions».

«Le sel est exorbitamment cher et son prix n'est pas proportionné pour tous les états. Le riche comme le pauvre le paye le même prix ; cependant la consommation en est à peu près la même ; ensorte que le malheureux journalier qui en use environ une livre par semaine au prix de quatorze sols, est ainsi réduit par ce seul impôt indirect à une dépense de trente six livres par an (9), outre son loyer, son entretien, nourriture, famille nombreuse, corvées seigneuriales, etc. . . , tandis qu'il ne travaille que pendant les deux tiers de l'année comportant encore plus de quarante jours de fêtes, et que le produit de ses journées entre six et dix sols est à peine de quatre-vingt livres annuellement.

Les gabelles sont l'origine d'une infinité d'exactions : les fautes comme les peines y sont arbitraires et souvent le pauvre villageois se trouve atteint et convaincu de contrebande sans penser y avoir aucunement donné lieu.

Cette communauté vient d'en éprouver un exemple bien affligeant dans la personne d'un de ses habitans, qui pour la moitié d'un quart d'once (10) de tabac trouvé dans une petite boîte dans son coffre il y a environ trois mois a été condamné en cinq cent livres d'amande, a été forcé de vendre ses meilleures propriétés à vil prix, pour les payer, et a perdu consumés par le chagrin, un fils pret à marier, une fille dans le même cas, et son épouse».

Cahier de doléances de Serley, op. cit.

sur le pied de ce qu'il en a couté cette année, montent à la somme de quatre cent livres par an. L'entretien des routes, sur le pied de ce qu'il a couté jusqu'à présent, monte à la somme de deux cents livres par an. La levée des soldats provinciaux par la manière dont elle est faite constitue cette communauté en des frais qui s'évaluent au moins à deux cents livres. Les droits et honoraires que nous sommes obligés de payer à nos curés, évalués à la somme de cent cinquante livres par an. Voilà cependant la somme de plus de trois mille livres qui sort des mains de pauvres malheureux qui arrosent leur pain de la sueur de leur front et qui (chose qui fait horreur à la nature !) n'en mangent pas toutes les fois et autant qu'il le faudroit pour les mettre en état de soutenir les pénibles travaux auxquels ils se livrent, pour verser dans les capitales le produit de leur peine et de leur labeur. Car, nous l'avouons, si nous n'avions recours aux avoines, sarrasins et patates pour faire des bouliesé au moins une fois par jour, le grain que produit le territoire de Sommant ne nous suffiroit pas».

Cahier de doléances de la paroisse de Sommant, bailliage d'Autun, op. cit.

«De jour en jour la condition du laboureur devient plus dure, étant tous réduits à cultiver les fonds qui ne leur appartiennent pas : on leur impose des conditions injustes qui leur enlèvent tout le fruit de leurs travaux et qu'ils sont néanmoins forcés d'accepter par la misère à laquelle ils sont réduits. Autrefois, le laboureur avoit au moins la moitié de tous les fruits qu'il cultivoit : aujourd'hui, le maître ou le fermier du fonds stipule avec le laboureur qu'il luy rendra une somme chaque année de soixante ou cents livres, jusqu'à deux cents livres, plus ou moins, selon la volonté du maître qui fait la loi à son gré. Si l'Etat ne met un frein à ses conconcussions en les abolissant tout à fait, bientôt le laboureur sera réduit par toute la France à la plus dure espèce d'esclavage, étant totalement livré à la discrétion du maître des fonds ou de leurs avides fermiers (26) qui ne laisseront au cultivateur des fonds qu'une très petite portion de ses travaux pour le faire vivre, seulement et autant de temps qu'il leur plaît le conserver dans le fonds qu'il cultive, et au sortir de là le réduisent à la mendicité. C'est par l'agriculture que la France fleury et qu'elle peut seulement se soutenir : dès que le laboureur ne pourra plus vivre dans son état, il faudra que tout périsse avec luy.

La commune d'Issy-l'Evêque demande que, conformément à l'ancien usage, le cultivateur des fonds pour autrui, à moins qu'il ne soit gagé et nourri par le maître du fonds ou par le fermier, ait à luy au moins la moitié franche de tous les fruits du fonds, sans pouvoir être obligé par aucunes conventions, qui seront réputées nulles, à donner ni aux maîtres ni aux fermiers aucun argent ni aucunes portions de leur moitié des fruits, sous quelque nom que ce soit, ni contraint à payer aucuns impôts affectés sur le fonds ni aucunes réparations, excepté les locatives,

« . . . La cherté du sel enlève chaque année beaucoup de bons cultivateurs qui manquant de moyen de s'approvisionner de sel, sont contraint de manger des aliments fades et insipides, qui non seulement abattent leurs forces mais encore leurs causent des fièvres éphémères et putrides qui envoient la plus part au tombeau.

Le sel étant un préservatif contre la corruption dont nous portons tout le germe dans le sang ; il est absolument nécessaire à la population et si nous voyons dans nos campagnes une dépopulation notable et beaucoup moins de forces dans les hommes surtout dans la Bresse ou l'on respire toujours un air épais, nous en attribuons la cause au déffaut du sel.

Un autre inconvénient qui résulte de la cherté du sel, c'est que nous nous apercevons et nous tenons de pères que depuis que nous ne pouvons plus donner de sel au bétail il est sujet a une infinité de maladies dont il périt très souvent, ce que l'on ne voyait que très rarement dans l'abondance du sel.

Troisième inconvénient enfin qui résulte de la cherté du sel, c'est que les engrais premier mobil de l'agriculture sont sans sel et sans nitre et par conséquent sont peu propres à en donner à nos terres, puisqu'aujourd'huy que l'on cultive beaucoup mieux les terres qu'autres fois, elles rendent beaucoup moins».

Cahier de doléances de Saunières, bailliage de Chalon-sur-Saône, op. cit.

Les traites et autres taxes : de multiples entraves pour le commerce.

«Les traites (11) sont aussi l'occasion de bien des vexations presque en naissant, il nous faut savoir distinguer ce qui est de prohibition ou de commerce, dans les objets mêmes les plus indifférens. Il faut nous détourner au loin pour aller faire nos déclarations et prendre des acquits. Le moindre oubli nous constitue en des peines ruineuses et peu méritées.

Des plombs, des controlles, des marques, nous mettent encore journellement dans le même cas, tout est entrave et presque sans motif».

Cahier de doléances de Serley, op. cit.

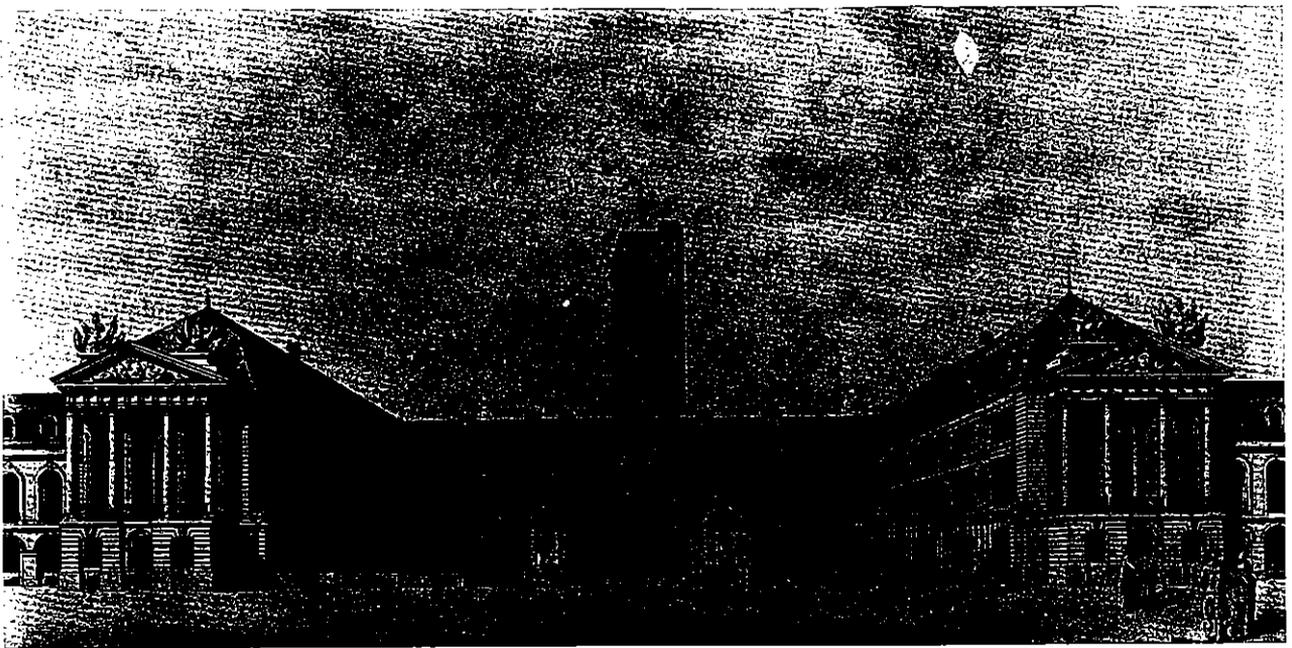
Dans un climat de crise, la misère populaire devient dramatique

1 - Pauvreté, renchérissement, famine.

«Vue la bonté qu'il a plu à Sa Majesté de permettre à ses sujets de luy exposer leurs sujets de doléances, plaintes et remontrances, les habitans de la communauté du Grand et Petit Moloy, paroisse de Saint-Léger-du-Bois, dient que ladite communauté étant trop surchargée d'impositions royales, c'est un fait que son imposition totale n'a jamais été payée sans frais, et il règne tant de misères dans cette communauté que leur soupe ordinaire est une soupe à l'huile avec très peu de pain de seigle dont le son n'est pas séparé de la farine, d'orge, étant la moitié d'avoine, encore bien souvent point du tout ; leur souper, dans de la boulie d'orge, de turquie et de pommes de terre, et bien souvent sans sel, parce que le prix étant de treize sols neuf deniers la livre, dans les villes, et quatorze sols dans les campagnes, étant sy rude, que le pauvre n'en peut plus avoir du tout. Dans cinquante feux qui sont dans cette communauté, à peine s'en trouve-t-il sept qui peuvent vivre autrement : c'est pourquoi cette communauté demande que les seigneurs et le clergé payent tous les impôts quelconques proportionnellement au tiers-état».

Cahier de doléances de la communauté du Grand et Petit Moloy, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. IV, 1875).

«La paroisse de Sommant, qui est composée de quatre-vingt douze feux, n'est point capable de supporter la somme exorbitante d'impositions dont elle est chargée : car ce n'est qu'un terrain froid et stérile qui à peine peut produire du grain pour la nourriture de ses habitans. Une quantité assez considérable de ce terrain n'est que bruyère, qui ne se cultive point ; une autre très grande est en brossailles dont on ne peut tirer parti ; une autre partie qu'on est obligé de laisser reposer pendant neuf à dix ans avant que de pouvoir le cultiver : le tout, rien qu'en montagnes sur lesquelles on ne peut conduire que très peu de graisses, ce qui fait que l'on ne peut seconder son peu de fertilité. Cependant cette communauté, qui jouit d'un si mauvais terrain, paye tous les ans pour mille ou onze cents livres de taille, pour deux cent livres de vingtièmes, environ cent vingt livres pour le paiement du maître d'école, du chantre et du marguillier ; les réparations qui surviennent à faire à chaque instant, soit à l'église soit au presbitère,



Gravure : Le Palais des États, à DIJON.

4 - Des charges provinciales abusives et mal réparties.

« . . . dans notre province de Bourgogne ce qui nous accable, ce qui nous opprime, et ce qui nous fait depuis longtemps succombés sous le trop pesant fardeau des impositions mal dirigées, c'est la mauvaise et détestable administration des états de cette malheureuse province ; c'est que nous ne sommes que trop assurés qu'il n'y a pas la vingtième partie de ces exorbitantes impositions qui alle au profit de l'état et que tout le reste ne sert qu'à enrichir plusieurs seigneurs déjà trop opulents aux dépens du peuple et de l'état.

.....

Oui, Sire, votre majesté a bien voulu faire pour certains objets un abonnement de six cent miles livres avec la province de bourgogne, et cette cruelle province impose sur nous près de quatre millions pour solder cette somme de six cent miles livres. . . Ces additions sont des pensions accordées aux favoris de nos seigneurs les élus, ce sont des constructions dispendieuses sussitées par les entrepreneurs soutenus des administrateurs, ce sont des amoeublements du nouveau goût destinés à l'usage de Messieurs les élus pendant la tenüe des états, ce sont des droits d'assistance aux états que Messieurs les élus s'accordent à eux mêmes, et qui vont à plus de deux cents cinquante miles livres, ce sont des repas et des fêtes somptueuses, ce sont des gratifications accordées aux ingénieurs et aux architectes, qui souvent ont plus démerités que mérités ; ce sont des droits de recette qui sont exorbitants et accordées aux receveurs généraux et particuliers, ce sont en un mot miles autres dépenses qui ne sont pas plus du consentement des membres de la province que les premières que nous venons de citer. Rien ne leur coute a ces Mésieurs que leur importe ? pendant que nous sillonnons nos terres, pendant que nous mangons notre pain arrosé de nos sueures, nos seigneurs nagent à nos dépends dans l'abondance, dans les plaisirs et dans la bonne chère».

Cahier de doléances de Sermesse, bailliage de Chalon-sur-Saône (Archives de Saône-et-Loire, 3 B).

«Nous nous plaignons que dans (les) Etats de Bourgogne, le tiers Etat ne soit jamais appelé ni remplacé complètement, pour pouvoir défendre aux projets et aux impositions dont les objets toujours à sa charge ne tournent pas toujours à son utilité, et qui triplent presque toujours les charges de l'Etat.

Nous nous plaignons surtout de ces coups d'autorité de ces cottes d'office (12) que nos Etats Généraux se permettent d'imposer sans appeller le contribuable desservi à la défense de sa cotte ni pour faire la déclaration de ses facultés ; et de ce que ces actes arbitraires souvant

accompagnées de menaces et de notes flétrissantes, sont comme souverains, l'appel s'en relevant directement au grand Conseil ; encore cette dernière ressource est illusoire par la toute puissance et l'influence des premiers juges, et par les frais frustrés que l'on serait dans le cas de faire».

Cahier de doléances de Serley, op. cit.

5 - Les droits féodaux constituent des charges également détestées qui «ne conviennent en quelque sorte qu'à la servitude».

«Nos ancêtres se plaignaient que les franc-aleux (13) roturiers commençaient à disparaître en Bourgogne, aujourd'hui il ne s'en trouve presque plus.

C'est là le moindre de nos maux. Des main-mortes (14) flétrissantes et que l'exemple et l'invitation de notre bon prince n'ont pu engager les seigneurs à bannir de leurs terres ; des corvées de bras, de charrues, de voitures ; un droit d'indire (15) qu'on a soin de n'exiger que dans des années malheureuses par la cherté des grains ; des lods (16) à plusieurs taux ; cens en argent, redevances en grains ; guet et garde (17) ; dixmes ; droits de retenue (18) ; bannalités (19) ; ban-vins (20) ; pressoirs ; fourgs et moulins ; etc. . . , des charges de toute espèce qui s'accroissent de terriers en terriers (21) et qui ne nous laisseront bientôt plus que l'extrême ressource du déguerpissement».

Cahier de doléances de la paroisse de Serley, op. cit.

Les droits féodaux n'ont plus d'objet.

«Enfin, quoique le règne féodal ait disparu en France, la mainmorte, la corvée, la taille seigneuriale, le droit de guet et garde surtout (puisqu'il n'a plus aujourd'hui d'objet, et que les seigneurs ne sont plus dans le cas d'accorder à leurs vassaux ni azile ni protection, que leurs fossés et leurs châteaux ne sont plus en état de défense et que la plupart les ayant convertis en des lieux de plaisance et de commodité) nous rappellent encore les temps d'aristocratie dont la tradition de nos pères nous a conservé la mémoire. On nous opposera sans doute ici les droits sacrés et inviolables de la propriété : ah ! sous l'empire du héros de l'humanité, les grands, jaloux de lui plaire n'auraient-ils pas le courage de lui ressembler par la remise gratuite et volontaire de ces droits si peu importants pour eux et si onéreux pour nous. Hélas ! faut-il qu'un fatal égoïsme, une aveugle cupidité glacent leur sensibilité et enchaînent leur bienfaisance».

Cahier de doléances de la paroisse de Marcheseuil, bailliage d'Autun, A. de Charmasse et P. Montarlot (Mémoires de la Société Eduenne, t. IV, 1875).

Le code lui-même doit être refondu.

«Il y a longtemps que la nécessité de cette réformation (du Code civil et criminel) s'est fait sentir : il est même étonnant qu'elle ne se soit pas effectuée plutôt. La procédure prescrite par le code civil est trop chargée de formalités, elle coûte immensément et ne sert qu'à éterniser les procès. Les droits du roi sont si excessifs qu'on les paye plusieurs fois dans la même instance. Il en est de même des droits de contrôle et d'insinuation (25), pour la perception desquels il n'y a rien de certain.

Le code criminel offre encore plus d'inconvénient : les peines sont trop rigoureuses, et elles doivent être les mêmes, soit que le coupable soit ecclésiastique, noble ou roturier ; en un mot, le code criminel n'est plus fait pour nos moeurs».

Cahier de doléances de la communauté d'Igornay, bailliage d'Autun, op. cit.

«Les seigneurs de Bourgogne ont conservé le privilège de faire réparer leurs fossés à ceux qui sont retrayants de leurs châteaux. L'objet de ce privilège ne subsistant plus aujourd'hui, la province de Bourgogne n'étant plus limite du royaume, et les châteaux n'étant plus fortifiés, cette charge qui est supportée par les cultivateurs seulement devrait être supprimée. Elle occasionne des frais immenses toutes les fois qu'il s'agit de faire cette réparation».

*Cahier de la Communauté de Laizy, bailliage d'Autun
(Mémoires de la Société Eduenne, ibidem).*

Les corvées particulièrement impopulaires.

«Les corvées qui existent presque universellement ne portent-elles pas le caractère d'inhumanité, en exigeant qu'un malheureux censitaire, dont les enfants manquent souvent de pain, travaille pour son seigneur moyennant une rétribution de cinq sols par jour ? Il en est même qui se font sans salaire et sans nourriture. Ne pourrait-on sans injustice désirer la suppression de tous ces droits odieux ?»

*Cahier de la Communauté de Saint-Agnan-sur-Loire pour
la partie du bailliage d'Autun (Mémoires de la Société
Eduenne, t. V, 1876).*

L'imprescription des terriers engendre des abus.

«Il résulte souvent de l'imprescription des terriers des seigneurs une source de procès difficiles et ruineux, et souvent on nous répète, à la faveur de terriers fort anciens, des objets dont il n'est fait aucune mention dans le dernier terrier et qui sans doute ont été rédimés (22), affranchis ou traités».

*Cahier du tiers-état de la communauté de Saint-Sernin-du-
Plain, bailliage d'Autun (Mémoire de la Société Eduenne,
ibidem).*

6 - Défauts de l'organisation judiciaire.

La justice est trop lente et trop coûteuse.

«Nous désirerions que la justice se rendît un peu plus promptement et que l'on ne vît pas des procès durer des dix, douze, quelquefois vingt ans, pour absorber la substance des plaideurs

«N'est-il pas de la dernière injustice que la noblesse et les communautés religieuses aient la faculté de forcer les malheureux à quitter leurs affaires domestiques, pour plaider à vingt ou trente lieues de leur domicile, souvent pour le plus petit intérêt ? N'est-ce pas une voie que l'on ouvre au riche pour le soustraire aux justes réclamations du pauvre qui, manquant de moyens pour se faire entendre, est obligé souvent d'abandonner ce qu'on lui conteste ? Quel est l'homme de campagne qui osera soutenir un procès contre son seigneur dans ces tribunaux ? Quand il le gagneroit, les faux frais le ruinent pour l'ordinaire ; en abolissant ces privilèges, on met le pauvre en état de lutter contre le riche ; on lui épargne beaucoup de dépenses, et on le met à portée de se faire entendre ; le juge naturel des parties connoît mieux leur caractère, leurs inclinations, leurs propriétés, et s'il condamne le pauvre du moins il ne le ruine pas».

Cahier de doléances de la Communauté d'Igornay, bailliage d'Autun, op. cit.

Les tribunaux, particulièrement les tribunaux d'appel, sont trop éloignés des justiciables.

«Il conviendrait encore de faire un arrondissement des baillages. Nous sommes éloignés de celui de Mâcon, auquel nous ressortissons de dix à onze lieu, et nous ne sommes distants de celui de Châlon que de quatre lieu, les appels de jugemens du bailliage de macon sont au parlement de paris, qui est à cent lieu de macon, et ceux des jugemens du bailliage de chalon sont à dijon, dont nous ne sommes éloignés que de quinze à seize lieu. Cette grande distance du bailliage de macon et encore plus celle du parlement de paris occasionne beaucoup d'injustices, par la raison que la plus part des malheureux a qui les fripons font de grands torts quand même on leur rendroit justice à macon ne sont pas en état d'aller à paris suivre l'appel de leur partie adverse ; ainsi l'injustice reste impunie et le malheureux se voit forcé de se laisser dépouiller de son bien et de se contenter de gémir.

Il paroît qu'il seroit à propos de créer des grands baillages et de les placer à une telle distance que les plus éloignés de leur siège n'en fussent au plus qu'à vingt lieu, et que ces grands baillages pussent juger en dernier ressort de toutes les affaires dont le fond n'excéderoit pas dix mille livres. Supprimer la maîtrise (24) et la réunir au bailliage».

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Boil, bailliage de Mâcon (Archives de S. et L., B 1322, n° 23 bis).

sans qu'il en résulte aucun avantage, même pour les gagnants et même de la perte pour la plus part du tems, de sorte que l'on voit souvent des veuves, des orphelins dépouillés de leur héritage et frustrés des biens qu'un père laborieux leur avait acquis légitimement».

Cahier de doléances de la paroisse de Sommant, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, ibidem).

«Il conviendrait que la procédure de la justice civile fut abrégée et simplifiée. La multitude des écritures dictées par l'esprit de chicane des procureurs (23) ruine le plaideur : on reconnoît au moins la cinquième partie des habitans de la campagne ruinés par les procès».

Cahier de doléances de la paroisse de Sully, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, ibidem).

Les motifs de plaider sont trop nombreux.

«Souvent et très souvent, les gens de la campagne plaident par outrage pour les plus petits intérêts. Ils ne prévoient pas les suites ruineuses de leur opiniâtreté ; à peine le procès est-il commencé qu'ils ont des regrets, mais bientôt la masse des frais les force à continuer, et celui qui perd son procès appelle de la sentence parce qu'il n'a pas d'argent pour payer, et l'on voit des causes de cette espèce dont les frais décuplent le principal. . .»

Cahier de doléances de la communauté d'Igornay, bailliage d'Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. IV, 1875).

La justice n'est pas la même pour tous.

Les cahiers dénoncent fréquemment le privilège du committimus (privilège accordé à certains officiers royaux, prélats . . . pour faire évoquer leurs procès devant des juges spéciaux, tels que les maîtres des requêtes, le grand conseil).

«La noblesse, les communautés religieuses et plusieurs autres ont leur cause commise par devant certains juges, sans pouvoir être traduits par devant celui de leur domicile. Il est de la plus grande injustice qu'un malheureux qui se trouve en contestation avec eux soit obligé d'aller plaider à vingt, trente lieues et même davantage de sa demeure. Les faux frais qu'il seroit forcé de faire pour obtenir justice le ruineroient : ainsi il aime mieux abandonner ses droits que de les poursuivre d'une manière si dispendieuse. Il seroit donc très équitable d'ordonner que chacun des sujets de Sa Majesté seroit tenu de paroître devant son juge naturel».

Cahier de doléances de la paroisse de Saint-Jean-le-Grand, à Autun (Mémoires de la Société Eduenne, t. V, 1876).

